



19 mars 2018

(18-1630)

Page: 1/50

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2017)

MALAISIE

La communication ci-après, datée du 14 mars 2018, est distribuée à la demande de la délégation de la Malaisie.

Le régime de licences d'importation de la Malaisie, notifié dans le document G/LIC/N/3/MYS/12, n'a pas été modifié et reste valable pour l'année 2017, à l'exception des modifications mentionnées dans le présent document.

Le Département royal des douanes de la Malaisie est l'autorité chargée du contrôle des importations, mais d'autres ministères et organismes publics sont responsables de la législation en matière de licences et de l'approbation des licences. Par conséquent, les réponses au questionnaire ont été classées suivant la nature des produits et des marchandises, et suivant les instruments législatifs en vertu desquels leur importation est réglementée.

1 PRODUITS SOUMIS AU RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION CONFORMÉMENT AU DÉCRET DOUANIER DE 2017 (PROHIBITION DES IMPORTATIONS) – (MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE L'INDUSTRIE)	2
2 POISSONS VIVANTS, POISSONS ET PRODUITS À BASE DE POISSON – (DÉPARTEMENT DES SERVICES DE QUARANTAINE ET D'INSPECTION DE LA MALAISIE (MAQIS)).....	4
3 VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET PRODUITS RÉGLEMENTÉS – (DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE)	6
4 MATIÈRES RADIOACTIVES/IRRADIATEURS – (OFFICE DES LICENCES POUR L'ÉNERGIE ATOMIQUE)	10
5 ANIMAUX ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – (DÉPARTEMENT DES SERVICES VÉTÉRINAIRES).....	12
6 IMPORTATION DE PESTICIDES POUR LA VENTE – (OFFICE DES PESTICIDES DE MALAISIE)	15
7 IMPORTATION DE PESTICIDES À DES FINS DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT – (OFFICE DES PESTICIDES DE MALAISIE)	17
8 RIZ ET PADDY, FARINE GLUANTE, VERMICELLES DE RIZ – (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE)	19
9 IMPORTATION DE CHOUX POMMÉS ET DE FÈVES DE CAFÉ NON TORRÉFIÉES – (DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE)	21

¹ Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

10 BOISSONS ENIVRANTES, TABACS ET ALCOOLS DÉNATURÉS – (DÉPARTEMENT ROYAL DES DOUANES DE LA MALAISIE).....	23
11 APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION – (SIRIM QAS INTERNATIONAL).....	25
12 SUBSTANCES ET PRODUITS THÉRAPEUTIQUES – (DIVISION DES SERVICES PHARMACEUTIQUES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ).....	29
13 CONTRÔLE DE L'IMPORTATION DE DÉCHETS CLASSÉS (DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX) – (DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT)	31
14 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE – (MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES TECHNOLOGIES VERTES ET DE L'EAU (KETHHA))	33
15 GRUMES, BOIS BRUTS, MÊME ÉCORCÉS OU SIMPLEMENT DÉGROSSIS; BOIS ÉQUARRIS OU SEMI-ÉQUARRIS SANS AUTRE OPÉRATION D'OUVRAISON; BOIS D'ÉQUARRISSAGE ET POTEAUX EN BAKAU; SCIURES ET BOIS CONTREPLAQUÉS, BOIS PLAQUÉS ET BOIS STRATIFIÉS SIMILAIRES (OFFICE MALAISIE DE L'INDUSTRIE DU BOIS (MTIB)).....	39
16 IMPORTATION DE SUCRE (Y COMPRIS LE SUCRE DE CANNE ET DE BETTERAVE ET LE SACCHAROSE, LE FRUCTOSE ET LE GLUCOSE CHIMIQUEMENT PURS), DE FARINE DE FROMENT (BLÉ) ET DE CIMENT – (MINISTÈRE DU COMMERCE INTÉRIEUR, DES COOPÉRATIVES ET DE LA CONSOMMATION).....	42
16.1 SUCRE (Y COMPRIS LE SUCRE DE CANNE ET DE BETTERAVE ET LE SACCHAROSE, LE FRUCTOSE ET LE GLUCOSE CHIMIQUEMENT PURS)	42
16.2 FARINE DE FROMENT (BLÉ)	44
16.3 CIMENT.....	47
17 DÉCHETS, ROGNURES, ET DÉBRIS DE MATIÈRES PLASTIQUES – (DÉPARTEMENT DE LA GESTION NATIONALE DES DÉCHETS SOLIDES (NSWMD))	49

1 PRODUITS SOUMIS AU RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION CONFORMÉMENT AU DÉCRET DOUANIER DE 2017 (PROHIBITION DES IMPORTATIONS) – (MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE L'INDUSTRIE)

Description succincte du régime

1. L'importation de certains produits industriels est soumise au régime de licences d'importation administré par le MITI.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les licences sont classées en licences d'importation automatiques et licences d'importation non automatiques:

Licences d'importation automatiques

Carrosseries (y compris les cabines) des véhicules automobiles, châssis des véhicules automobiles et leurs parties, générateurs de force motrice, véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, bigues, grues et blondins, ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues, à l'exclusion des grues compactes Palfinger entièrement hydrauliques, grues de chargement hydrauliques, portiques et grues sur chenilles, demi-produits en fer et en acier, y compris les brames, blooms et billettes, les barres, les torons, câbles, cordages, cordes, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des fils et câbles isolés pour l'électricité, autres tubes et tuyaux, et produits laminés plats en autres aciers alliés.

Licences d'importation non automatiques

Voitures de tourisme et véhicules utilitaires, motocycles, tissu batik pour sarongs (fabriqué selon le procédé batik traditionnel), freins et servo-freins usagés, y compris les plaquettes de freins, étriers et garnitures de freins usagés pour véhicules automobiles, tous types de batteries (accumulateurs) réutilisables pour véhicules automobiles, produits chimiques toxiques et leurs précurseurs visés par la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), tels qu'ils sont inscrits dans une partie du tableau 1, du tableau 2 et du tableau 3.

3. Le régime s'applique aux importations de marchandises énumérées originaires de tous les pays.
4. Les licences automatiques ont pour objet de recueillir des données et d'en assurer le suivi. La réglementation en matière d'importation des CFC est conforme aux obligations de la Malaisie découlant du Protocole de Montréal. Importations de produits chimiques énumérés dans la Loi de 2005 relative à la Convention sur les armes chimiques – tableaux 1, 2 et 3, sauf lorsque ces produits sont visés par les dispositions pertinentes de la Loi de 1952 sur les produits toxiques (révisée en 1989) et de la Loi de 1974 sur les pesticides.
5. Les licences d'importation sont délivrées en application du Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations), établi en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967. Les produits soumis au régime de licences d'importation sont énumérés dans ledit décret. Conformément au paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967, l'exécutif peut abroger le régime sans l'accord du législatif, cette disposition l'habilitant clairement à interdire les importations en Malaisie de façon absolue ou conditionnelle.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des marchandises. Oui, des licences peuvent être obtenues immédiatement, mais seulement dans des cas exceptionnels.
 - b) Oui.
 - c) Non.
 - d) Oui, le MITI est le seul organe administratif. Toutefois, en ce qui concerne l'importation des produits chimiques énumérés dans la Loi de 2005 relative à la Convention sur les armes chimiques, un accord écrit de l'autorité nationale relevant du Ministère des affaires étrangères est nécessaire avant que la demande de licence d'importation ne soit traitée.
8. Une demande de licence peut être rejetée si les prescriptions d'une autre autorité locale ne sont pas respectées. Oui, les raisons sont communiquées au requérant. Si une licence lui est refusée, le requérant a un droit de recours auprès du Directeur du service du contrôle des importations et des exportations (Ministère du commerce extérieur et de l'industrie).

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Oui, toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence. Aucun droit d'immatriculation n'est exigé.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir dans la demande de licence d'importation sont les suivants:
 - nom et adresse de l'importateur;
 - nom et adresse du fournisseur;
 - description des marchandises;
 - valeur et quantité;
 - position tarifaire;

- pays d'origine; et
- port d'entrée.

D'autres documents, tels que l'accord écrit et la licence de fabrication, doivent également être présentés à l'appui de la demande de licence.

11. Le système de demande de permis en ligne pour les produits administrés par le MITI a commencé à être mis en œuvre par étapes au début de 2014. Depuis le 1^{er} avril 2017, la plupart des types de demandes de licence passent par ce système. Le formulaire JK 69 n'est transmis que sous forme électronique.

Le formulaire JK 69 sous forme papier n'est encore requis que pour certains types de demandes. Le formulaire JK 69 devient une licence d'importation après approbation et signature par un fonctionnaire habilité.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation varie de trois (3) à six (6) mois. Elle peut être prolongée d'une autre période de trois (3) à six (6) mois.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Non.

17. a) Sans objet.

b) En ce qui concerne les produits chimiques énumérés dans la Loi de 2005 relative à la Convention sur les armes chimiques, un accord écrit de l'autorité nationale relevant du Ministère des affaires étrangères est nécessaire.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

2 POISSONS VIVANTS, POISSONS ET PRODUITS À BASE DE POISSON – (DÉPARTEMENT DES SERVICES DE QUARANTAINE ET D'INSPECTION DE LA MALAISIE (MAQIS))

Description succincte du régime

1. Le Département des services de quarantaine et d'inspection (MAQIS) est l'autorité habilitée à délivrer les permis d'importation pour les poissons vivants, les poissons et les produits à base de poisson dans la Malaisie péninsulaire et sur le Territoire fédéral de Labuan. L'importation de poissons vivants au Sabah est soumise à l'obtention d'un permis délivré par le Département des pêches du Sabah. S'agissant du Sarawak, ce permis est délivré par l'Office des pêches du Sarawak pour les poissons marins et par l'Office fédéral de l'agriculture du Sarawak pour les poissons d'eau douce. Pour importer des poissons et des produits à base de poisson au Sabah et au Sarawak, il faut obtenir une licence d'importation et une licence de commerce de gros auprès de l'Office de développement de la pêche (Lembaga Kemajuan Ikan Malaysia (LKIM)) dans ces deux États.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le permis d'importation couvre tous les poissons tels que définis par la Loi de 1985 sur les pêches. On entend par "poisson" tout animal ou végétal aquatique, sédentaire ou non, et toutes espèces de poissons, crustacés, mollusques, mammifères aquatiques, ou leurs œufs ou alevins, à l'exception des loutres de mer et tortues ou de leurs œufs.

3. Le système s'applique à tous les pays.
4. Il ne restreint ni la quantité ni la valeur des importations. Aucune autre méthode n'a été envisagée pour l'instant car le régime de licences actuel est jugé efficace pour contrôler les opérations d'importation de marchandises.
5. Le permis d'importation est obligatoire au titre de l'article 40 de la Loi de 2012 sur les pêches (modification), de l'article 4 2) de la Loi de 2012 sur l'Office de développement de la pêche (Lembaga Kemajuan Ikan Malaysia) (modification) et des alinéas 1) et 2) de la Loi de 2011 sur les Services malaisiens de quarantaine et d'inspection [Loi n° 728]. L'exécutif ne peut pas abroger ce système sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
 7. a) Les demandes de permis d'importation doivent être déposées à l'avance afin que les documents fournis puissent être vérifiés.
 - b) Oui, pour certains motifs valables, à condition que les expéditions soient conformes aux règlements régissant l'importation.
 - c) Non, aucune limite n'est imposée.
 - d) Le permis d'importation est délivré par les MAQIS, mais les documents à remplir pour faire la demande doivent être obtenus du Département des pêches de Malaisie (DOF) et de l'Office de développement de la pêche (LKIM).
8. La demande de permis d'importation peut être rejetée si les règlements sanitaires et phytosanitaires pertinents ou d'autres règlements pertinents du Département des pêches de Malaisie ou de l'Office de développement de la pêche ne sont pas respectés. Le motif du rejet sera communiqué au demandeur. Celui-ci pourra faire appel de la décision auprès du Ministère de l'agriculture et de l'agro-industrie (MOA).

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution peut demander un permis d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande de permis d'importation doit être faite par le système de permis électronique; les documents requis dépendent des produits importés.
11. La liste des documents requis au moment de l'importation est la suivante:
 - a) permis d'importation;
 - b) liste de colisage;
 - c) certificat zoosanitaire du pays exportateur;
 - d) permis d'importation/exportation CITES (si nécessaire);
 - e) autorisation écrite du Directeur général des pêches de Malaisie pour les espèces interdites, les stocks de géniteurs de crevettes et les espèces exotiques;
 - f) licence de commerce de gros délivrée par l'Office de développement de la pêche de Malaisie (LKIM) pour les poissons et les produits de la pêche.
12. Un droit de 15 ringgit sera perçu pour la délivrance d'un permis d'importation pour une expédition. En outre, un droit annuel de 100 ringgit est également applicable pour la délivrance d'une licence de commerce de gros.
13. Aucun dépôt ni règlement anticipé n'est exigé pour la délivrance du permis.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation varie entre trente (30) jours et quatre-vingt-dix (90) jours en fonction du mode de transport et des régions. La durée de validité ne peut pas être prolongée.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Le permis d'importation est délivré par les MAQIS, mais les documents à remplir pour faire la demande doivent être obtenus du Département des pêches de Malaisie (DOF) et de l'Office de développement de la pêche (LKIM). Il est conseillé aux importateurs de se familiariser avec les prescriptions de la Loi de 1983 sur les produits alimentaires et du Règlement de 1985 sur les produits alimentaires appliqués par le Ministère de la santé, de la Loi sur les pêches de 2012 (modification) et de la Loi de 2012 sur l'Office de développement de la pêche de Malaisie (Lembaga Kemajuan Ikan Malaysia).

19. Sans objet.

3 VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET PRODUITS RÉGLEMENTÉS – (DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE)

Description succincte du régime

1. La Loi de 1976 sur la quarantaine phytosanitaire modifie et récapitule les lois relatives au contrôle, à la prévention et à l'éradication des parasites agricoles, des plantes nuisibles et des maladies des plantes, et prévoit une coopération dans ce domaine afin de lutter contre la propagation des ravageurs dans le cadre du commerce international.

Le Règlement de 1981 sur la quarantaine phytosanitaire a été établi en vertu de l'article 23 de la Loi de 1976 sur la quarantaine phytosanitaire. Il mentionne les prescriptions à respecter pour introduire en Malaisie des plantes, des agents de culture, des engrais organiques, des sols, des organismes vivants ou morts, y compris les micro-organismes, et tout hôte et/ou porteur de ravageurs des végétaux, ainsi que pour prévenir l'introduction dans le pays de ravageurs visés par la quarantaine.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. En vertu du Règlement de 1981 sur la quarantaine phytosanitaire, un permis d'importation est exigé pour l'importation des produits suivants:

- plantes (à l'exception des plantes importées pour la consommation, ou à des fins médicinales, de transformation ou d'ouvrison; des plantes transformées; des plantes ou des parties de plantes utilisées comme emballage ou comme matériau d'emballage; et des déchets, des bois d'arrimage et des palettes);
- fleurs et feuilles fraîches, fleurs et feuilles séchées, herbier;
- Feuilles de bétel, à l'état frais (Toutes les variétés de *Piper betle*);
- fruits frais du manguier (*Mangifera spp.*), oranges et limes (*Citrus spp.*), bananes (*Musa spp.*), mangoustans (*Garcinia mangostana*), durians (*Durio zibethinus*);
- toutes les espèces de piments, à l'état frais, du genre *Capsicum spp.* (Famille: *Solanaceae*);
- graines de soja (*Glycine max*), maïs (*Zea mays*), fèves de cacao (*Theobroma cacao*), café en fèves (*Arabica*, *Robusta*, *Liberica*);
- céréales importées de pays où le dermeste des grains (*Trogoderma granarium*) est endémique;
- tous les produits à base de plantes destinés à l'alimentation des animaux;
- feuilles de tabac (*Nicotiana tabacum*);

- coton (*Gossypium hirsutum*);
- agents de culture ou compost;
- engrais organiques;
- terre;
- organismes vivants ou morts, y compris les micro-organismes non pathogènes;
- matériels d'emballage provenant du jute et du bambou;
- produits et plantes de la famille des *Palmae*; et
- grumes, bois d'œuvre et autres ouvrages en bois.

Importation de tous les produits énumérés ci-dessous destinés à la transformation ou la consommation, en provenance de Thaïlande uniquement:

- pommes roses (*Syzygium samarangense*);
- patates douces (*Ipomea batatas*);
- taro/dasheen (*Colocasia esculenta*);
- arachides (*Arachis hypogaeae*);
- pommes de terre (*Solanum tuberosum*);
- ubi kemili/kembili (*Coleus parviflorus*);
- citronnelle *Cymbopogon citratus*);
- piment (*Capsicum frutescens*);
- curcuma (*Curcuma domestica*);
- gingembre (*Zingiber officinale*);
- galanga majeur (*Alpinia galangal*);
- dolique tubéreux (*Pachyrhizus erosus*);
- feuilles de lime Kaffir (*Citrus hystrix*).

3. La réglementation s'applique aux importations en provenance de tous les pays, à l'exception des pays d'Amérique tropicale et des pays où la maladie des plantes de la famille des *Palmae* est endémique. Les dispositions concernant cette catégorie de marchandises sont les suivantes:

L'importation de plantes et de produits végétaux (y compris ceux appartenant aux espèces du genre *Hevea* en provenance des pays d'Amérique tropicale ou des autres pays où la maladie de la brûlure de la feuille d'Amérique du Sud (SALB) sévit ou est supposée sévir et où la maladie du cacaotier et des plantes de la famille des *Palmae* est endémique) est interdite sauf si:

- l'importation de plantes, de produits végétaux et de produits végétaux transformés peut être autorisée au cas par cas à des fins de recherche, de consommation, médicales, de transformation ou d'ouvraison après la réalisation d'une analyse des risques parasitaires;
- les plantes/produits végétaux peuvent être mis en quarantaine ou ont subi un traitement dans un lieu approuvé par le Département de l'agriculture, c'est-à-dire dans un lieu non situé en Asie du Sud-Est ou dans la région du Pacifique, en Amérique tropicale, dans la région cacaotière d'Afrique ou dans une autre région ou un autre pays où la SALB ou toutes autres maladies du cacaotier ou des plantes de la famille des *Palmae* sévissent ou sont supposées sévir et être accompagnées d'un certificat de quarantaine signé par le fonctionnaire qui en est responsable.

Note:

Par "Directeur" on entend le Directeur général de l'agriculture pour la Malaisie péninsulaire, dont la responsabilité s'étend au Territoire fédéral de Labuan, le Directeur général de l'agriculture pour l'État du Sabah ou le Directeur de l'agriculture pour l'État du Sarawak, selon le cas.

4. Non, la Loi de 1976 sur la quarantaine phytosanitaire et le Règlement de 1981 sur la quarantaine phytosanitaire visent à protéger le secteur agricole et l'environnement malaisiens contre les ravageurs, les maladies et certaines espèces exotiques invasives, en permettant de contrôler et de limiter l'importation des plantes qui sont porteuses de parasites et de maladies concernés par la quarantaine.

5. Le contrôle des importations de marchandises classées dans cette catégorie est imposé par disposition législative, dans le cadre du Règlement de 1981 sur la quarantaine phytosanitaire.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Les demandes de permis d'importation doivent être déposées un mois avant l'arrivée des marchandises afin de laisser le temps nécessaire pour vérifier les renseignements relatifs aux marchandises à importer. Cela permet aussi à l'importateur de faire parvenir un exemplaire du permis d'importation dans le pays exportateur afin que l'exportateur et l'office de la quarantaine puissent prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux conditions attachées à la délivrance du permis. Les permis d'importation peuvent être obtenus en adressant une demande en ligne (permis électroniques: <http://epermit.dagangnet.com>) dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la demande, à condition que les marchandises ne soient pas encore arrivées au point d'entrée.
- b) Pour les expéditions de produits agricoles, il n'est pas possible de délivrer immédiatement un permis d'importation.
- c) Les permis d'importation peuvent être délivrés à tout moment de l'année.
- d) Les demandes de permis d'importation en Malaisie pour les plantes et les marchandises végétales nécessitent une seule démarche auprès des offices locaux de la quarantaine phytosanitaire compétents (Malaisie péninsulaire, Sabah ou Sarawak) du Département de l'agriculture.
8. Néant, toutefois, le requérant a le droit de former un recours auprès du Directeur général de l'agriculture pour la Malaisie péninsulaire et le Territoire fédéral de Labuan, du Directeur de l'agriculture pour le Sabah ou du Directeur de l'agriculture pour le Sarawak.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence d'importation

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander un permis d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence d'importation

10. L'importateur peut s'adresser directement au Département de l'agriculture, pour des renseignements sur les éléments et les modalités liés à l'importation de végétaux et d'articles réglementés, où le fonctionnaire compétent lui indiquera le formulaire à remplir approprié. Pour la correspondance, l'adresse est la suivante:

Malaisie péninsulaire et territoire fédéral de Labuan:

Plant Biosecurity Division
Department of Agriculture
Levels 1 – 3, Wisma Tani Kuala Lumpur
Jalan Sultan Salahuddin
50632 Kuala Lumpur
Malaisie

Sabah:

Biosecurity and Plant Quarantine Section
Department of Agriculture Sabah
Level 1, Wisma Pertanian Sabah
PO Box 2050
88632 Kota Kinabalu
Sabah, Malaisie

Sarawak:

Plant Biosecurity and Quarantine Division
Department of Agriculture Sarawak
Annex Complex, Jalan Kumpang, Off Jalan Ong Tian Swee
93200 Kuching
Sarawak, Malaisie

Dans certains cas, il sera exigé, en plus des renseignements généraux, des renseignements concernant les parasites et les maladies des plantes et la méthode d'éradication de ces parasites et maladies ou de lutte contre ceux-ci, ainsi que tout autre renseignement pertinent.

11. Les permis d'importation doivent être obtenus avant l'importation et sont exigés au moment de l'importation. Pour les plantes, le matériel de reproduction et les articles réglementés, en plus du permis d'importation, un certificat phytosanitaire délivré par le pays exportateur est exigé au moment de l'importation. Pour la terre, les agents de culture et d'enracinement (à savoir la tourbe, le compost, la mousse, etc.), les organismes vivants ou morts, en plus du permis d'importation, des certificats sanitaires sont exigés au moment de l'importation. L'ensemble des grumes, des bois d'œuvre et des autres ouvrages en bois sont soumis aux régimes de permis d'importation et de certificats phytosanitaires.

12. Un droit de 15 ringgit est perçu pour la délivrance d'un permis d'importation pour une expédition. Lorsque les marchandises importées doivent être soumises à des mesures phytosanitaires telles qu'une période de quarantaine ou un traitement tel que la vaporisation, la fumigation, le nettoyage, pour éliminer le risque d'introduction en Malaisie de parasites, de maladies, etc., il sera demandé à l'importateur de prendre en charge le coût de ces opérations. Des renseignements plus détaillés concernant les droits perçus peuvent être obtenus auprès de l'autorité compétente qui délivre les permis.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Un permis d'importation est valable trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance, sauf s'il s'applique aux noix de coco mûres et à la pulpe de noix de coco fraîche (destinées à la consommation) et aux échantillons d'engrais biologiques (à des fins d'analyse préalable avant approbation pour importation), auquel cas il n'est valable qu'un (1) mois.

15. Non.

16. Non.

17. Des conditions peuvent être imposées pour l'octroi du permis en ce qui concerne:

- les traitements exigés;
- les déclarations supplémentaires exigées dans le cas de certains parasites et maladies quaranténaires; et
- les prescriptions à respecter après l'entrée.

Autres formalités

18. Une analyse des risques parasitaires sera réalisée pour les catégories de produits suivantes avant la délivrance d'un permis d'importation:

- i) demande d'importer pour la première fois en Malaisie tout produit nouveau ou présenté sous une forme nouvelle;
- ii) demande d'importation pour un produit existant mais provenant d'un nouveau pays d'origine;
- iii) produits actuellement approuvés si des renseignements indiquant des modifications du statut phytosanitaire dans le pays d'origine et ayant des incidences en matière d'interception de parasites lors de l'importation de produits déjà autorisés sont reçus.

19. Sans objet.

4 MATIÈRES RADIOACTIVES/IRRADIATEURS – (OFFICE DES LICENCES POUR L'ÉNERGIE ATOMIQUE)

Description succincte du régime

1. L'importation de matières radioactives/irradiateurs est interdite en vertu des dispositions de la Loi de 1984 sur les licences en matière d'énergie atomique, sauf obtention d'une licence et d'une autorisation auprès de l'autorité compétente, c'est-à-dire l'Office des licences pour l'énergie atomique (AELB).

Les licences et les autorisations pour l'importation de matières radioactives/irradiateurs visés par la législation sont délivrées aux personnes (particuliers, personnes morales ou organismes privés ou publics) en application de la Loi de 1984 sur les licences en matière d'énergie atomique. Tous les documents concernant la délivrance des licences et des autorisations d'importation sont archivés sous forme électronique.

La demande d'autorisation d'importation/exportation pour des matières radioactives/irradiateurs peut se faire en ligne par le système de permis électronique.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les marchandises concernées sont toutes les matières radioactives, les matières nucléaires, les substances réglementées et les irradiateurs.

3. La Loi de 1984 sur les licences en matière d'énergie atomique (Loi n° 304) s'applique à l'importation des marchandises en provenance de tous les pays, et les dispositions relatives au contrôle des importations et des exportations figurent dans l'annexe de la Loi douanière.

4. La réglementation de l'importation des matières radioactives/irradiateurs est une mesure de protection qui permet de contrôler les activités liées à l'énergie atomique. La valeur monétaire n'est pas un critère de contrôle.

5. Le contrôle des importations de marchandises spécifiées est imposé par disposition législative au titre des articles 12 et 17 de la Loi de 1984 sur les licences en matière d'énergie atomique.

Modalités d'application

6. Les restrictions concernant la quantité des produits importés/exportés sont définies dans les conditions attachées à la délivrance des licences. Pour les utilisateurs, la quantité et la nature des produits sont limitées à celles fixées pour les produits soumis à licence. Pour les commerçants, il n'y a aucune limite quantitative, mais la nature des matières radioactives/irradiateurs est limitée à celle qui est mentionnée dans la licence.

7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des marchandises, c'est-à-dire quatorze (14) jours avant l'importation.

b) Les autorisations ne peuvent pas être délivrées immédiatement car les importateurs doivent obtenir une licence délivrée par l'Office des licences pour l'énergie atomique pour être autorisés à importer.

c) Les autorisations peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Les importateurs doivent obtenir une licence de l'Office des licences pour l'énergie atomique avant que leur demande d'importation de matières radioactives et d'irradiateurs puisse être examinée. L'autorisation d'importer est délivrée par l'Office des licences pour l'énergie atomique.

8. L'Office des licences pour l'énergie atomique a la faculté de refuser une demande de licence. Les requérants peuvent former un recours par écrit auprès du ministre compétent dans les trente (30) jours à compter de la date de la notification de la décision, comme prévu dans le Règlement de 1990 (Recours) sur les licences en matière d'énergie atomique.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne (particulier, personne morale ou organisme privé ou public) est habilitée à demander une autorisation d'importation après avoir obtenu pour cette activité une licence de l'Office des licences pour l'énergie atomique.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licences sont régies par le Règlement de 1986 (licences) sur la radioprotection. L'Office des licences pour l'énergie atomique a mis en place le système de permis électronique qui permet d'effectuer par voie électronique les demandes de licences pour l'importation et l'exportation de matières radioactives, matières nucléaires, substances réglementées et d'irradiateurs. Les renseignements demandés sont les suivants:

- nom et adresse de l'importateur et numéro de la licence;
- renseignements sur les marchandises à importer;
- renseignements sur le conteneur des marchandises;
- renseignements sur l'utilisateur final; et
- date prévue de l'activité et lieu du débarquement.

11. Des documents précis (nécessaires et pertinents) sont demandés lors de l'importation effective, à savoir:

La déclaration en ligne via le formulaire eSPP de l'Office des licences pour l'énergie atomique et ceux des documents suivants qui sont nécessaires et pertinents:

- copie certifiée du formulaire spécial de certification;
- copie certifiée du certificat de conformité du conditionnement du matériel radioactif pour le transport;
- copie certifiée de la déclaration en douane concernant les marchandises importées/exportées;
- copie certifiée de la lettre d'approbation de l'autorité du pays d'origine;
- copie du graphique de décroissance de la radioactivité des matières radioactives;
- copie du connaissance aérien/maritime;
- copie de l'autorisation de transporter des matières dangereuses par voie aérienne, délivrée par le Département de l'aviation civile;
- déclaration de propriété (LPTA/BM/3); et
- déclaration de vente (LPTA/BM/2)

seront téléchargés dans le système.

12. Un droit de 15 ringgit est exigé pour chaque demande de licence. Le titulaire de la licence acquitte un droit au moment de sa délivrance. Pour les utilisateurs, le montant dépend de la quantité de matières radioactives/irradiateurs, de la période de validité et des usages auxquels les matériels spécifiés sont destinés (selon l'activité de la société utilisant les matières radioactives/les irradiateurs). Pour les commerçants, un montant forfaitaire de 200 ringgit est exigé pour la délivrance d'une licence. Dans le cadre du système de permis électronique, le titulaire de la licence acquitte un droit de 30 ringgit environ par autorisation obtenue.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des autorisations

14. L'autorisation est valable pendant trois (3) mois au plus à partir de la date de validité de la licence d'importation ou de la date de validité de la licence délivrée par l'Agent chargé de la protection contre les radiations (RPO) (la première de ces deux dates étant retenue) ou au plus pendant la durée de validité de l'étalonnage des équipements de surveillance (selon ce qui intervient en premier) et ne s'applique qu'à une seule expédition.

15. Non.

16. Non.

17. L'autorisation est accordée sous réserve d'un certain nombre de conditions ou de prescriptions que le titulaire doit respecter.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

5 ANIMAUX ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – (DÉPARTEMENT DES SERVICES VÉTÉRINAIRES)

Description succincte du régime

1. Le Département des services vétérinaires de Malaisie (DVS) est l'autorité compétente dans le domaine sanitaire et phytosanitaire en ce qui concerne l'importation d'animaux et de produits d'origine animale pour ce qui est de la santé des animaux et la santé publique vétérinaire.

Depuis 2013, les permis d'importation pour tous les animaux et produits d'origine animale importés en Malaisie péninsulaire et sur le Territoire de Labuan sont délivrés par le Département des services de quarantaine et d'inspection (MAQIS) relevant du Ministère de l'agriculture et de l'agro-industrie (MOA), conformément à la Loi de 2011 sur les services de quarantaine et d'inspection [Loi n° 728].

Les permis d'importation pour les animaux et produits d'origine animale importés au Sabah et au Sarawak sont délivrés respectivement par le Département des services vétérinaires et de l'élevage du Sabah et le Département de l'agriculture du Sarawak.

Pour importer des animaux sauvages et des produits dérivés, les importateurs, avant que le permis d'importation ne puisse être délivré par les MAQIS, doivent obtenir une licence et une autorisation CITES du Département de la protection de la faune et de la flore sauvage et des parcs nationaux, ainsi qu'une lettre d'autorisation du DVS.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Il est obligatoire d'obtenir un permis pour importer des animaux et des produits d'origine animale en Malaisie.

3. Cette obligation s'applique à tous les pays.

4. Cette prescription a pour objet d'assurer que les animaux et les produits d'origine animale importés sont conformes aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires.

5. L'obtention d'un permis d'importer est imposée par la Loi de 2011 sur les services malaisiens de quarantaine et d'inspection [Loi n° 728]. La Loi ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les animaux ou les produits qui sont soumis au régime de licences. Le gouvernement ou l'exécutif ne peuvent pas abroger l'obligation d'obtenir un permis d'importation sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6.
 - I. Les renseignements concernant la répartition des parts de contingents et les formalités de dépôt des demandes de contingent tarifaire sont publiés sur le site Web du Département des services vétérinaires malaisiens <http://www.dvs.gov.my/index.php/pages/view/381>. Le contingent NPF est ouvert aux pays sur la base de l'ordre chronologique de dépôt des demandes.
 - II. Le volume des contingents est fixé pour l'année.
 - III. Le contingent est ouvert aux producteurs et aux négociants.
 - IV. Les demandes de contingents doivent être présentées avant le 15 septembre de chaque année (pour le lait et le poulet) et avant le 15 octobre de chaque année pour les autres produits.
 - V. Toute demande de part de contingent tarifaire sera traitée dans un délai d'un à trois mois.
 - VI. Les importateurs peuvent déclarer une importation dans un délai allant de 15 jours à 1 mois.
 - VII. Les demandes de parts de contingents tarifaires sont traitées par une seule administration.
 - VIII. Si les demandes de licences ne peuvent pas être toutes satisfaites, l'attribution aux demandeurs sera effectuée d'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes. Les locaux feront l'objet d'une vérification, de même que les infrastructures destinées à l'entreposage et à la manutention, les installations de la chaîne du froid, les bonnes pratiques de fabrication (BPF) en vigueur, et les dossiers et documents.
 - IX. Oui.
 - X. Sans objet.
 - XI. Non.
7.
 - a) Les demandes de permis d'importation doivent être déposées avant que les animaux et produits d'origine animale quittent le pays exportateur ou le pays d'origine, afin de laisser du temps pour vérifier les renseignements indiqués dans les documents d'importation ainsi que pour examiner et délivrer la licence.
 - b) Oui, pour certains motifs valables, à condition que les expéditions soient conformes aux règlements régissant l'importation. L'importateur devra cependant payer une amende ou parvenir à un règlement à l'amiable.
 - c) Non, les demandes de permis d'importation et les importations peuvent se faire à tout moment de l'année.
 - d) S'agissant des demandes et de la délivrance de permis d'importation concernant les animaux et produits d'origine animale, il faut obtenir une autorisation du Département des services vétérinaires (DVS) qui est l'autorité compétente pour les questions vétérinaires en Malaisie. Le DVS procédera à une évaluation des risques SPS et si nécessaire à une inspection vétérinaire avant d'autoriser l'importation. Les MAQIS délivrent les permis d'importation en se fondant sur la liste des produits autorisés publiée par le DVS.

Une autorisation écrite doit aussi être obtenue du Département de la faune et de la flore sauvages dans le cas d'animaux sauvages ou de produits dérivés, en particulier s'agissant des animaux sauvages et des produits dérivés qui sont soumis à la réglementation de la CITES concernant la préservation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

8. Néant, néanmoins le demandeur peut faire appel auprès du DVS.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence d'importation

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander un permis d'importation, à condition que les animaux ou produits d'origine animale concernés soient conformes aux règlements régissant l'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements requis dépendent de l'espèce des animaux et du type des produits, du but de l'importation et du pays d'origine. Les demandes de permis pour l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale doivent être faites en ligne par le système de permis électronique (E-Permit).

11. Les documents requis lors de l'importation effective sont les suivants:

- i) Pour l'importation d'animaux vivants:
 - permis d'importation délivré par les MAQIS;
 - certificat vétérinaire/certificat de quarantaine délivrés par les pays exportateurs; et
 - certificat CITES pour les animaux sauvages: (s'adresser aussi au Département de la protection de la faune et de la flore sauvages et des parcs nationaux).
- ii) Pour l'importation de produits d'origine animale (à l'exclusion du porc et des produits à base de viande de porc):
 - permis d'importation délivré par les MAQIS;
 - certificat vétérinaire (délivré par une autorité compétente pour les questions vétérinaires); et
 - certificat halal (délivré un organisme halal reconnu par le JAKIM).
- iii) Pour l'importation de produits d'origine animale (viande de porc et produits à base de viande de porc):
 - permis d'importation délivré par les MAQIS; et
 - certificat vétérinaire (délivré par une autorité compétente pour les questions vétérinaires).

12. Redevance perçue pour le permis d'importation:

N°	Catégorie	Montant (RM)
1	Chiens et chats	40 par animal
2	Chiens de races dangereuses	100 par animal
3	Cervidés	5 par animal
4	Chevaux	20 par animal
5	Bovidés/buffles	5 par animal
6	Chèvres/moutons	3 par animal
7	Poussins/canards/autruches/oies/cailles d'un jour destinés à l'élevage	5 par permis
8	Poussins d'un jour destinés à la vente	0,20 par animal
9	Oiseaux de compagnie	2 par animal
10	Autruches	5 par animal
11	Tous les autres types d'oiseaux	2 par animal
12	Porcs	10 par animal
13	Animaux pour zoo/exposition/concours	10 par animal
14	Animaux pour la recherche	10 par permis
15	Autres animaux (autres que ceux énumérés ci-dessus)	3 par animal
16	Œufs	10 par permis
17	Carcasses de viande et produits à base de viande	10 par 100 kg
18	Carcasses d'oiseaux et produits à base d'oiseaux	20 par 100 kg
19	Os, peaux, cuirs, lait, produits laitiers, vaccins et autres produits d'origine animale non dénommés ci-dessus (20)	50 par permis

N°	Catégorie	Montant (RM)
20	Excréments d'animaux utilisés comme engrais, produits à base d'os pour l'alimentation des animaux, produits à base de viande pour l'alimentation des animaux, produits à base de sang pour l'alimentation des animaux, graisses animales, coquilles d'œufs ou autres produits non destinés à la consommation humaine	20 par permis

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation varie entre trente (30) jours et quatre-vingt-dix (90) jours en fonction du mode de transport et des régions. La durée de validité ne peut pas être prolongée.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Avant de faire auprès des MAQIS une demande de permis pour l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale en ligne par le système de permis électronique, il faut obtenir une autorisation du DVS qui est l'autorité compétente pour les questions vétérinaires en Malaisie. Le DVS procédera à une évaluation des risques SPS. Les MAQIS délivrent les permis d'importation en se fondant sur la liste des produits autorisés publiée par le DVS.

Les importations de viande et de produits d'origine animale sont assujetties au protocole d'importation au titre de la Loi de 1953 sur les animaux (révisée en 2006) qui stipule les conditions d'importation, y compris en matière d'inspection et d'approbation des établissements d'exportation afin de veiller au respect des prescriptions SPS, vétérinaires et des exigences halal.

19. Sans objet.

6 IMPORTATION DE PESTICIDES POUR LA VENTE – (OFFICE DES PESTICIDES DE MALAISIE)

Description succincte du régime

1. L'importation et la fabrication de pesticides pour la vente sont contrôlées en vertu des Règles de 2005 (Enregistrement) sur les pesticides relevant de la Loi de 1974 sur les pesticides. Les personnes qui veulent importer un pesticide pour le vendre doivent s'enregistrer et obtenir un certificat d'enregistrement de l'Office des pesticides de Malaisie. L'importateur de pesticides doit, au point d'entrée, fournir au Département royal des douanes de Malaisie une copie certifiée conforme du certificat d'enregistrement du pesticide, conformément au Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Tous les pesticides mentionnés dans la Loi qui sont importés ou fabriqués pour être vendus doivent être enregistrés auprès de l'Office des pesticides.

3. Les règles s'appliquent à tous les pesticides importés de toutes provenances.

4. Aucune limite quantitative n'est imposée pour les pesticides enregistrés pouvant être importés. Ces règles visent à garantir que les pesticides importés soient de bonne qualité et sans danger pour l'homme ou l'environnement.

5. L'enregistrement des pesticides est obligatoire en vertu de la Loi de 1974 sur les pesticides.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Le délai nécessaire à l'examen d'une demande avant qu'un produit ne puisse être enregistré dépend des prescriptions établies dans les Règles de 2005 (Enregistrement) sur les pesticides. En général, le délai est d'environ six mois ou plus. Les marchandises qui arrivent à la frontière sans avoir été enregistrées ne sont pas autorisées à entrer dans le pays.
- b) Un certificat d'enregistrement ne peut pas être délivré immédiatement.
- c) Une demande d'enregistrement peut être déposée à tout moment de l'année.
- d) L'Office des pesticides est le seul organe administratif chargé de l'examen des demandes d'enregistrement de pesticides. L'importateur ne doit donc faire aucune démarche auprès d'autres organes administratifs.

8. Les demandes sont rejetées si elles ne sont pas conformes aux prescriptions établies par l'Office des pesticides. Elles peuvent aussi être rejetées lorsque l'Office des pesticides est d'avis que les risques présentés par l'utilisation des produits l'emportent sur les avantages. Tous les requérants seront informés des raisons du rejet de leurs demandes.

Lorsqu'un requérant conteste la décision de l'Office de ne pas enregistrer son produit, il peut former un recours auprès du Ministre de l'agriculture et de l'agro-industrie dont la décision est définitive.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les demandes d'enregistrement de pesticides ne peuvent être déposées que par des entreprises enregistrées en Malaisie. Le droit d'enregistrement d'un produit dépend de la classe de risque du pesticide en question, comme suit: classe 1a (5 000 ringgit), classe 1b (5 000 ringgit), classe II (3 500 ringgit), classe III (2 500 ringgit) et classe IV (2 000 ringgit). Le droit est acquitté en deux étapes, en versant 1 500 ringgit au moment du dépôt de la demande, puis le solde (selon la classe de risque attribuée au produit) une fois le produit approuvé et le certificat d'enregistrement accordé. Les produits enregistrés auprès de l'Office, ainsi que le nom des entreprises qui les font enregistrer, sont publiés chaque mois au Journal officiel.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements requis pour l'enregistrement sont très semblables à ceux prévus par les Directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant l'enregistrement des pesticides et à ceux exigés dans beaucoup d'autres pays. En outre, le requérant doit présenter des données techniques à l'appui de sa demande qui comprennent:

- une lettre d'acceptation du fournisseur du produit;
- un échantillon du produit et un étalon de référence pour l'analyse des pesticides;
- quatre jeux de maquettes d'étiquette; et
- une copie du certificat d'enregistrement des pesticides délivré par le pays d'origine (traduit et estampillé).

11. Lors de l'importation effective, une copie certifiée conforme du certificat d'enregistrement doit accompagner les autres documents, conformément au Décret douanier. La copie certifiée conforme du certificat d'enregistrement devrait aussi comporter des renseignements sur la quantité importée, le port d'entrée et la date approximative de l'importation.

12. Comme indiqué au point 9 ci-dessus, le requérant acquitte un droit de 1 500 ringgit au moment du dépôt de sa demande, puis verse le solde correspondant à la classe de risque attribuée une fois que son produit a été approuvé et qu'il reçoit le certificat d'enregistrement. Le droit d'enregistrement de 1 500 ringgit n'est pas remboursable en cas de rejet de la demande. Ce droit a pour but de contrôler toutes les données qui sont communiquées et de vérifier qu'elles

correspondent aux prescriptions énoncées dans les Règles de 2005 (Enregistrement) sur les pesticides.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité est de cinq (5) ans. Il faut réenregistrer le produit pour prolonger la validité de l'enregistrement d'une nouvelle période de cinq (5) ans.

15. Non.

16. Non.

17. a) Sans objet.

b) Des dispositions permettent à l'Office des pesticides de spécifier les conditions d'enregistrement des pesticides.

18. Le requérant doit aussi satisfaire aux autres prescriptions du Département royal des douanes de la Malaisie.

19. Sans objet.

7 IMPORTATION DE PESTICIDES À DES FINS DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT – (OFFICE DES PESTICIDES DE MALAISIE)

Description succincte du régime

1. Conformément au Règlement de 1981 sur les pesticides (Importation à des fins d'enseignement et de recherche), les pesticides non enregistrés peuvent être importés à des fins de recherche et d'enseignement ou d'analyse s'ils sont accompagnés d'un permis d'importation délivré par l'Office des pesticides de Malaisie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les personnes qui souhaitent importer, en quantités limitées, des pesticides non enregistrés pour les utiliser à des fins de recherche et d'enseignement ou d'analyse peuvent le faire en demandant un permis auprès de l'Office des pesticides.

3. Le Règlement s'applique à tous les pesticides de toutes provenances.

4. Ce règlement a pour but d'encourager la recherche sur les pesticides non enregistrés, tout en limitant les effets nocifs qui pourraient résulter des expériences faites avec ces pesticides. Chaque licence est valable pour l'importation d'une quantité déterminée d'un ou plusieurs pesticides. S'ils sont en mesure d'en justifier la nécessité, les organismes peuvent renouveler leur demande d'autorisation d'importer.

5. Le texte applicable en la matière est, dans le cadre de la Loi de 1974 sur les pesticides, le Règlement de 1981 (Importation à des fins d'enseignement et de recherche) sur les pesticides. En vertu de ce règlement, un pesticide non enregistré destiné à des fins de recherche et d'enseignement ou d'analyse ne peut être importé que s'il est accompagné d'un permis d'importation délivré par l'Office des pesticides.

Modalités d'application

6. I. Les produits importés appartenant à cette catégorie ne sont souvent qu'au premier stade de leur développement, et les données nécessaires à l'enregistrement ne sont donc pas disponibles. L'Office ne fixe aucun contingent, chaque demande étant jugée pour ce qu'elle vaut. Le règlement susmentionné a été publié au Journal officiel. L'Office a aussi publié des

directives après avoir consulté les parties concernées. Ces directives sont également disponibles sur le site Web. Aucune exception ni dérogation à ces prescriptions n'est admise dans le cadre de cette réglementation.

- II. Le volume de pesticide autorisé pour chaque permis dépend, entre autres, du stade de développement du produit, des fins auxquelles l'importation est faite, des installations de recherche de l'importateur et de son expérience de la manipulation de ces produits. Chaque permis d'importation est valable pour une seule expédition (qui peut comprendre plusieurs pesticides) et l'importation doit se faire dans les six (6) mois à compter de la date de délivrance du permis.
 - III. Les fonctionnaires de l'Office font des inspections pour vérifier que les pesticides importés sont utilisés aux fins prévues. Le reliquat non utilisé des quantités autorisées ne pouvant pas être reporté sur une période ultérieure, le requérant doit demander un nouveau permis. La communication du nom des importateurs ne se justifie pas puisque beaucoup de produits importés ne sont pas encore au point et sont considérés comme confidentiels par les importateurs.
 - IV. Sans objet.
 - V. Le délai d'examen des demandes dépend du respect, par le requérant, des prescriptions du Règlement. Lorsque le requérant a satisfait aux prescriptions de l'Office, l'autorisation est normalement accordée dans les deux (2) semaines suivant la date de dépôt de la demande.
 - VI. Les importateurs peuvent importer le ou les pesticides dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'approbation du permis.
 - VII. Un seul organe administratif est chargé de l'examen préalable à l'enregistrement des pesticides. L'importateur ne doit donc pas faire de démarches auprès d'autres organes administratifs.
 - VIII. Les demandes sont examinées dès leur réception. L'examen est fondé sur les données présentées, d'autres données pouvant être requises si les prescriptions de la réglementation ne sont pas satisfaites. Les nouveaux importateurs sont traités de la même façon que les importateurs expérimentés. Chaque demande est jugée pour ce qu'elle vaut.
 - IX. Sans objet.
 - X. Sans objet.
 - XI. Sans objet.
7. Sans objet.
8. Les demandes sont rejetées lorsqu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions établies par l'Office des pesticides ou lorsque l'Office est d'avis que les risques liés à l'importation l'emportent sur les avantages. Les motifs du rejet sont habituellement communiqués au requérant. Le requérant peut former un recours auprès du Ministre de l'agriculture et de l'agro-industrie, dont la décision est définitive.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les demandes de permis peuvent être déposées par des entreprises enregistrées en Malaisie, des instituts de recherche ou des établissements d'enseignement supérieur.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir sont indiqués dans le formulaire de demande et dans les directives concernant l'importation de pesticides à des fins d'enregistrement et de recherche publiées par l'Office. Le requérant doit soumettre le formulaire en deux exemplaires (l'un des deux

étant l'original), ainsi qu'une lettre de collaboration de ses partenaires si la recherche est menée conjointement avec d'autres parties, et doit acquitter un droit de 10,00 ringgit par demande.

11. Lors de l'importation effective, l'original du permis doit accompagner les autres documents, conformément au Décret douanier.

12. Un droit de 10,00 ringgit est perçu sur chaque demande.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'un permis est de six mois et elle ne peut pas être prolongée.

15. Non.

16. Non.

17. a) Comme mentionné dans le permis.

b) Sans objet.

18. Le requérant doit aussi satisfaire à d'autres prescriptions du Département royal des douanes de la Malaisie.

19. Sans objet.

8 RIZ ET PADDY, FARINE GLUANTE, VERMICELLES DE RIZ – (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE)

Description succincte du régime

1. Les licences d'importation sont délivrées par le Ministère de l'agriculture et de l'agro-industrie au titre de la Loi de 1994 sur le contrôle du paddy et du riz (Loi n° 552). Le Directeur général du Département royal des douanes de Malaisie autorise la Division du secteur du paddy et du riz (Ministère de l'agriculture et de l'agro-industrie) à accorder les permis.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits soumis au régime de licences sont les suivants:

- riz et paddy;
- produits du riz (riz/farine gluante, vermicelles de riz, *ketupat*, etc.); et
- sous-produits du paddy (*temukut*, écorce, son, etc.).

3. Le Décret s'applique à l'importation de marchandises de toutes provenances.

4. Les licences ont pour objet de contrôler et de garantir la stabilité de l'approvisionnement en riz dans le pays.

5. La licence d'importation est obligatoire en vertu de la Loi de 1994 (Loi n° 522) sur les mesures de contrôle applicables au paddy et au riz.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Aucun délai particulier n'est prescrit.

- b) Oui, une licence peut être accordée sur demande, conformément aux conditions, aux exigences et aux procédures établies.
- c) Les demandes peuvent être déposées à tout moment de l'année.
- d) Un seul organe administratif examine les demandes de licences.

8. Les demandes incomplètes sont rejetées. Une demande de recours peut être présentée par l'intermédiaire de la Division du secteur du paddy et du riz du Ministère de l'agriculture et de l'agro-industrie.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. La licence d'importation est délivrée au détenteur d'une licence d'importation pour le riz, délivrée par la Division du secteur du paddy et du riz du Ministère de l'agriculture et de l'agro-industrie.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements requis sont les suivants:

- a) coordonnées de l'expéditeur et du destinataire;
- b) nom et adresse du requérant;
- c) numéro tarifaire des marchandises;
- d) désignation des articles/marchandises;
- e) quantité et prix des marchandises;
- f) pays exportateur;
- g) port/lieu de déchargement;
- h) mode de transport; et
- i) nom du déclarant/numéro du certificat d'importation/statut/signature.

11. Les documents requis lors de l'importation effective sont les suivants:

- a) autorisation;
- b) formulaire douanier (JK 69);
- c) formulaire de déclaration en douane (K1);
- d) connaissance;
- e) facture; et
- f) certificat phytosanitaire.

12. Il est perçu un montant annuel de 200,00 ringgit par licence (licences pour le commerce de gros et licences d'importation et d'exportation).

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est au maximum de trois (3) ans et elle ne peut pas être prolongée. La licence peut faire l'objet d'un renouvellement après expiration.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Non.

17. Le requérant doit déclarer la quantité de marchandises à importer.

Autres formalités

18. Conformément aux procédures actuelles, le riz et le paddy importés en Malaisie péninsulaire et sur le Territoire de Labuan doivent faire l'objet, au point d'entrée, d'une inspection des Services malaisiens de quarantaine et d'inspection (MAQIS) et obtenir leur approbation. La Loi de 2011

[Loi n° 728] sur les Services malaisiens de quarantaine et d'inspection régit la fourniture par les MAQIS de services intégrés concernant la quarantaine, l'inspection et l'application de la réglementation aux points d'entrée et dans les stations et locaux de quarantaine, la certification pour l'importation et l'exportation de végétaux, d'animaux, de carcasses, de poissons, de produits agricoles, de terre et de micro-organismes, ainsi que l'inspection des produits alimentaires, l'application de la réglementation concernant ces produits et les questions connexes.

19. Sans objet.

9 IMPORTATION DE CHOUX POMMÉS ET DE FÈVES DE CAFÉ NON TORRÉFIÉES – (DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE)

Description succincte du régime

1. L'importation en Malaisie de choux pommés et de fèves de café non torréfiées est régie par la Partie 1 du troisième tableau du Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations), conformément à laquelle l'importation de ces produits est prohibée, sauf selon les modalités indiquées: pour l'importation en Malaisie péninsulaire et sur le Territoire de Labuan, nécessité d'obtenir d'un permis d'importation délivré par le Directeur général des Services malaisiens de quarantaine et d'inspection (MAQIS), ou en son nom, conformément à la Loi de 2011 [Loi n° 728] sur les Services malaisiens de quarantaine et d'inspection; pour l'importation au Sabah et au Sarawak, un permis d'importation sera délivré par le Directeur général de l'Office fédéral de commercialisation des produits agricoles (FAMA) de Malaisie.

Les MAQIS délivrent les permis pour l'importation de choux pommés et de fèves de café non torréfiées en se fondant sur les approbations du Département de l'agriculture (DOA).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Ce régime vise à assurer l'importation ordonnée de choux pommés et de fèves de café non torréfiées dans le pays.

Les importateurs qui ont l'intention d'importer les produits susmentionnés doivent se faire enregistrer (après évaluation) en tant qu'importateurs auprès du DOA. Les requérants doivent fournir des renseignements sur leur expérience du commerce des produits en question et dans le domaine commercial, sur les points de vente des importateurs, leur réseau de distribution, leurs installations de manutention, leurs installations de transformation (pour le café), etc.

Les permis d'importation doivent être utilisés avant la date d'expiration figurant sur le permis.

3. Ce régime s'applique aux marchandises originaires de tous les pays.

4. Néant. À l'heure actuelle, aucune autre méthode n'a encore été envisagée.

5. Le régime de licences est imposé par disposition législative.

Modalités d'application

6. Choux pommés: l'importation de choux pommés de toute provenance est soumise à un régime de licences d'importation.

I. Les renseignements relatifs aux prescriptions en matière de licences sont disponibles sur le site Web du Département de l'agriculture de la Malaisie (DOA) (<http://www.doa.gov.my/>). Les importateurs sont bien informés au sujet du système et des prescriptions du régime de licences. Les nouveaux requérants peuvent aussi s'adresser au DOA pour obtenir des renseignements sur les prescriptions en matière de licences.

II. Les quantités de choux pommés importées sont indiquées sur les licences d'importation. Tout importateur est tenu de demander une licence d'importation chaque fois qu'il envisage d'importer. Le volume du contingent est déterminé pour l'année.

-
- III. Aucune préférence particulière n'est accordée aux producteurs nationaux. Le reliquat non utilisé des montants des contingents autorisés n'est pas reporté sur une période ultérieure.
- IV. Les demandes de permis d'importation peuvent être déposées à tout moment de l'année.
- V. Toute demande de permis d'importation sera traitée dans un délai d'un jour ouvrable.
- VI. Les demandes de permis d'importation peuvent être déposées et approuvées bien avant la date effective de l'importation.
- VII. Le DOA et les MAQIS sont les seuls organismes habilités à examiner et approuver les demandes de permis, respectivement.
- VIII. Tous les marchands de choux pommés peuvent se faire enregistrer en tant qu'importateurs. Les importateurs qui utilisent les permis d'importation de manière abusive peuvent voir leur enregistrement supprimé.
- IX. Sans objet.
- X. Sans objet.
- XI. Sans objet.
7. a) Fèves de café torréfiées: pour l'importation de fèves de café torréfiées, une demande de permis d'importation doit être déposée trois (3) jours avant la date prévue d'arrivée. Les importations sans permis ne sont pas autorisées. Toutefois un recours peut être formé pour chaque expédition.
- b) Non.
- c) La demande de licence peut être déposée à n'importe quelle période de l'année.
- d) Seul l'importateur se met en rapport (en ligne) avec le DOA pour déposer sa demande.
8. Néant, toutefois un recours, qui sera examiné au cas par cas, peut être formé auprès du DOA.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Les requérants doivent avoir une licence en cours de validité pour traiter avec la Company Commission de la Malaisie. Les coopératives enregistrées peuvent également déposer une demande. Cependant, les importateurs doivent se faire enregistrer auprès du DOA. Les entreprises qui demandent à être enregistrées auprès du DOA sont tenues de remplir certains critères concernant notamment la situation financière, la bonne tenue des comptes, la capacité de stockage, la confirmation de la source d'approvisionnement et les éventuels contrats avec des acheteurs potentiels.
- b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les requérants doivent fournir les renseignements suivants (pour être enregistrés comme importateurs):
- nom et adresse du requérant – nom de la société, type d'activité, capital investi, régime de propriété, etc.;
 - précisions concernant la demande – quantité, motif de la demande, source d'approvisionnement;
 - autres renseignements pertinents à l'appui de la demande; et
 - la demande doit être accompagnée de justificatifs attestant l'exactitude des renseignements ci-dessus.

11. Lors de l'importation effective, il peut être demandé aux importateurs de présenter un connaissance/un connaissance aérien et/ou une facture, avec le permis d'importation et la déclaration en douane.

12. Un droit de 15 ringgit sera perçu pour la délivrance d'un permis d'importation pour une expédition.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation varie de trente (30) jours à quatre-vingt-dix (90) jours en fonction du mode de transport et des régions. Cette durée de validité ne peut pas être prorogée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Non.

17. a) Le poids net de chaque colis, pour les choux, ne peut être que de 10 ou 20 kg. Toutefois, des exemptions peuvent être envisagées.

b) Néant.

Autres formalités

18. Les choux pommés et les fèves de café non torréfiées doivent être accompagnés d'un certificat attestant leur conformité aux dispositions du Règlement de 2008 de l'Office fédéral de commercialisation des produits agricoles (Classement par qualité, emballage et étiquetage des produits agricoles). Ces produits agricoles doivent faire l'objet d'une inspection de la part des Services malaisiens de quarantaine et d'inspection (MAQIS) au point d'entrée en Malaisie péninsulaire et sur le Territoire de Labuan et de la part du FAMA et du DOA au point d'entrée au Sabah et au Sarawak, et obtenir l'autorisation de ces services.

19. Sans objet.

10 BOISSONS ENIVRANTES, TABACS ET ALCOOLS DÉNATURÉS – (DÉPARTEMENT ROYAL DES DOUANES DE LA MALAISIE)

Description succincte du régime

1. Conformément à l'article 18 du Règlement douanier de 1977, nul n'importera des boissons enivrantes, des tabacs ou des alcools dénaturés s'il n'est pas titulaire d'une licence délivrée par le Directeur général des douanes ou sur ses instructions; lorsque les boissons enivrantes ou les tabacs pour lesquels un haut fonctionnaire des douanes a donné son accord sont destinés à la consommation privée de l'importateur et non à la vente, ils sont exemptés des droits de douane en vertu de l'article 14 de la Loi douanière de 1967 et peuvent être importés sans licence.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Afin de lutter contre l'évitement des droits/taxes sur les boissons alcooliques et les cigarettes présentant un haut risque, l'importation de boissons enivrantes, de tabacs et d'alcools dénaturés est interdite, sauf avec une licence délivrée par le Département royal des douanes de la Malaisie.

3. Le régime s'applique à tous les pays.

4. Non. Les licences ne sont pas destinées à limiter la quantité ou la valeur des importations. Le régime de licences s'étant avéré suffisamment efficace pour contrôler les activités d'importation de marchandises et prévenir la contrebande, aucune autre méthode visant à atteindre ces objectifs n'a été envisagée.

5. a) Le contrôle des importations de boissons enivrantes, de tabacs et d'alcools dénaturés est une obligation légale au titre du Règlement douanier de 1977.
- b) Pas de pouvoir discrétionnaire de l'administration.

La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les boissons enivrantes, les tabacs et les alcools dénaturés dont l'importation doit être contrôlée.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Les demandes doivent être déposées bien avant l'importation des marchandises. Les licences d'importation ne peuvent pas être obtenues dans un délai court.
- b) Non.
- c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.
- d) Oui. Le Département royal des douanes de la Malaisie est seul habilité à examiner les demandes de licences d'importation pour les boissons enivrantes, les tabacs et les alcools dénaturés.
8. Les requérants inscrits sur la "liste noire" (qui ont commis des infractions) peuvent ne pas être pris en considération. En principe, les motifs du refus sont communiqués. En cas de refus, les requérants peuvent former un recours auprès du Ministre des finances.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les nouvelles demandes de licences et les demandes de renouvellement de licences pour les boissons enivrantes, les tabacs, les alcools dénaturés et les cigarettes sont à adresser par écrit au Directeur général du Département royal des douanes de la Malaisie. Les renseignements demandés sont fonction de la nature des marchandises à importer:

- i) Boissons enivrantes et alcools dénaturés – les renseignements demandés sont la marque, le pays d'origine, le point d'entrée, la date de l'importation, ainsi que le nom et l'adresse postale du requérant et l'adresse de l'entreprise.
- ii) Cigarettes et tabacs – le requérant doit présenter des documents faisant état du statut de l'entreprise, du mandat, du capital libéré, de son nom, de son adresse postale et de l'adresse de l'entreprise.

11. Formule douanière n° 1, factures, documents de transport et licence d'importation.

12. Oui. Le droit est de 20,00 ringgit par licence pour chaque mois civil ou partie de mois civil, ou de 96,00 ringgit pour 6 mois ou 192,00 ringgit pour 12 mois.

13. Aucun dépôt n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Ces licences sont valables pour une période ne dépassant pas un an, mais elles arrivent à expiration au plus tard le 31 décembre suivant la date de la délivrance. Oui, le renouvellement est autorisé.

15. Non.
16. Non.
17. a) Néant.
- b) Oui, les conditions sont la non-cessibilité des licences, et l'obligation de passer par un point d'entrée précis, de disposer d'installations de stockage et de tenir un inventaire. Tous les importateurs doivent respecter l'obligation d'apposer sur l'emballage des cigarettes une mise en garde concernant les risques pour la santé:
- i) Sur chaque paquet de cigarettes doit être imprimée une mise en garde, constituée d'un texte et d'un pictogramme, concernant les risques pour la santé.
 - ii) Le texte et le pictogramme doivent être imprimés de manière à couvrir, à partir du haut, 40% de la face avant et 60% de la face arrière.
 - iii) L'image doit être imprimée à une résolution d'au moins 300 PPP (l'abréviation "PPP", signifiant "point par pouce", mesure le degré de résolution des images imprimées en comptant le nombre de points imprimés par ligne d'un pouce).
 - iv) Le texte et l'image doivent être imprimés au minimum en quadrichromie.
 - v) Le texte doit être imprimé en caractères Arial 10 d'un blanc parfait sur un fond noir mat, sauf les mots "AMARAN" et "WARNING" qui doivent être imprimés en caractères gras (police de caractères Arial 12) de couleur jaune sur un fond noir mat.
 - vi) Des renseignements sanitaires, le nom du fabricant/des importateurs et la date de fabrication doivent être imprimés sur la face avant/arrière de chaque paquet de cigarettes.

Autres formalités

18. a) Sur chaque paquet de cigarettes doit être apposé un timbre fiscal approuvé par le Directeur général des douanes.
- b) Le timbre fiscal ne doit pas obstruer visuellement la mise en garde concernant les risques pour la santé ni les informations sanitaires.
19. Sans objet.

11 APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION – (SIRIM QAS INTERNATIONAL)

Description succincte du régime

1. L'obtention d'un permis d'importation est nécessaire pour tous les matériels de communication destinés à être utilisés pour les télécommunications dans les bandes de fréquence allant jusqu'à 420 THz ou leurs cartes mères et pour les appareils ou équipements destinés à être ajoutés ou raccordés à un réseau public.

La délivrance d'un permis d'importation vise aussi tout produit hybride. Les produits hybrides sont des appareils ou équipements qui **comportent un module de communication** leur permettant de se connecter à un réseau de communication public ou de communiquer par fréquences radio en utilisant la bande de fréquences jusqu'à 420 THz. Ils englobent un éventail de produits tels que produits électriques, jouets, produits médicaux et produits des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Les produits importés doivent être déclarés au Département royal des douanes, qu'ils soient ou non passibles de droits, conformément à la Loi douanière de 1967 et du Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations). La demande de permis d'importation doit être effectuée par voie électronique par le biais du système de permis électronique "ePermit" (<http://epermit.dagangnet.com/epermit.jsp>) et l'autorisation s'obtient auprès de la SIRIM, qui est l'organisme de réglementations transfrontières.

Un permis d'importation est délivré pour les produits homologués (approbation de la conformité), les produits relevant d'une catégorie soumise à autorisation spéciale ou les produits des

technologies de l'information/produits de réseau. L'homologation est accordée pour un modèle spécifique de matériels de communication respectant les codes techniques de la Commission malaisienne des communications et du multimédia (MCMC) (<http://mcmc.gov.my/Legal/Register/CMA-Registers.aspx>) ou les normes applicables notamment:

- a) norme malaisienne;
- b) norme internationale;
- c) norme étrangère d'un organisme national de normalisation;
- d) liste de contrôle des points techniques; et
- e) déclaration technique (normes du secteur ou d'une association ou spécification acceptable du client).

La demande d'homologation doit être présentée à l'adresse suivante: <https://ecomm.sirim.my/>, la SIRIM ayant été désignée comme organisme de certification par la MCMC, au titre des pouvoirs qui lui ont été conférés par la Loi de 1998 sur les communications et le multimédia et le Règlement de 2000 sur les communications et le multimédia (normes techniques).

Par ailleurs, une marque de certification doit être apposée sur le matériel pour attester sa conformité comme l'exige la Loi de 1998 sur les communications et le multimédia et le Règlement de 2000 sur les communications et le multimédia (normes techniques). La marque de certification sera associée à une identification SLP unique renvoyant au détenteur du certificat ou mandant, délivrée par SIRIM QAS International, et sera utilisée conformément aux lignes directrices du programme d'auto-étiquetage (SLP). Ces lignes directrices seront fournies après l'inscription effective du détenteur du certificat (importateur) au programme d'identification SLP. Il existe des prescriptions relatives à l'enregistrement du numéro de série ou du numéro IMEI (International Mobile Station Equipment Identity) du produit avant l'approbation du permis d'importation à des fins de traçabilité.

Depuis avril 2017, la SIRIM QAS International Sdn Bhd a introduit une lettre de mainlevée afin d'aider les importateurs qui importent des produits non hybrides ayant le même code tarifaire que des produits hybrides à dédouaner leurs produits. La demande de lettre de mainlevée doit être effectuée par voie électronique par le biais du système de permis électronique "ePermit" (<http://epermit.dagangnet.com/epermit.jsp>), et l'autorisation s'obtient auprès de la SIRIM, qui est l'organisme de réglementations transfrontières.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de permis d'importation est fondé sur le Décret douanier de 2015 (Prohibition des importations) (modification) (n° 4). Les produits visés sont les appareils et équipements de communication et multimédia, y compris les produits hybrides qui comportent un module de communication leur permettant de se connecter à un réseau de communication public ou de communiquer par fréquences radio en utilisant la bande de fréquences jusqu'à 420 THz.

3. Le Décret s'applique à l'importation de matériels de télécommunication de toutes provenances.

4. L'homologation a pour objet d'assurer:

- l'interopérabilité des matériels de communication ou des réseaux;
- l'absence d'interférence électromagnétique susceptible de nuire au bon fonctionnement des matériels de communication, des réseaux ou autres matériels ou de les endommager;
- la sécurité du public en général et des matériels de communication ou autres matériels.

5. Les permis d'importation sont délivrés en application du Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations), établi en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967. Les produits soumis au régime de permis d'importation sont énumérés dans ledit décret. Conformément au paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967, l'exécutif peut abroger le régime sans l'accord du législatif, cette disposition l'habilitant clairement à interdire les importations en Malaisie de façon absolue ou conditionnelle.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Dans le cas des requérants enregistrés, le permis d'importation peut être délivré en cinq à dix minutes par voie électronique.

En ce qui concerne les requérants non enregistrés, un permis d'importation peut être obtenu en écrivant à la SIRIM pour les marchandises déjà arrivées à la frontière. La SIRIM procède alors à l'enregistrement électronique du nom du requérant et le processus prend 24 heures (un jour ouvrable).

Le permis d'importation n'est délivré que si les produits satisfont aux prescriptions suivantes:

- i) les produits ont été homologués par la SIRIM QAS International Sdn Bhd; ou
- ii) les produits ont été évalués au titre d'une autorisation spéciale (catégorie: particuliers/entreprises, échantillons/essais/étude de marché, exposition, R&D et formation); ou
- iii) les produits sont classés dans les produits des technologies de l'information/produits de réseau.

Les demandes de lettre de mainlevée sont approuvées dans un délai de 24 heures (un jour ouvrable). La lettre de mainlevée n'est délivrée que si les produits ont satisfait aux prescriptions suivantes:

- i) le produit n'est doté ni d'un dispositif de communication ni d'une fonction sans fil;
- ii) le produit a le même code tarifaire ou le même code SH qu'un produit hybride.

b) Oui, les utilisateurs enregistrés peuvent obtenir un permis d'importation le jour même par voie électronique et les requérants non enregistrés dans un délai de 24 heures (un jour ouvrable). Toutefois, les demandes de lettre de mainlevée sont approuvées dans un délai de 24 heures (un jour ouvrable).

c) Sans objet.

d) Les importateurs doivent s'enregistrer pour ouvrir un compte en ligne auprès de la SIRIM QAS International Sdn Bhd. Une fois enregistrés, les demandes peuvent être effectuées en ligne. La SIRIM QAS International Sdn Bhd, en tant qu'organisme de certification désigné de la Commission malaisienne des communications et du multimédia (MCMC) est chargée de la certification et de l'enregistrement du numéro de série des produits ou du numéro IMEI des matériels de communication et produits multimédia et est l'organisme de réglementation transfrontières du Département royal des douanes de la Malaisie pour la délivrance des permis d'importation.

8. L'autorisation peut être refusée si le produit n'est pas certifié ou qu'il s'agit d'articles interdits. Les raisons du refus sont communiquées à l'intéressé. Une demande peut être présentée de nouveau si le produit est certifié.

Une demande de lettre de mainlevée peut être refusée si le produit n'a pas satisfait aux prescriptions suivantes:

- i) le produit n'est doté ni d'un dispositif de communication ni d'une fonction sans fil;
- ii) le produit a le même code tarifaire ou le même Code SH qu'un produit hybride.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne est habilitée à demander un permis d'importation. Toutefois, seules les entreprises et les institutions sont habilitées à demander une lettre de mainlevée.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour s'enregistrer afin d'ouvrir un compte électronique, les requérants doivent remplir le formulaire d'enregistrement et fournir une copie des pièces justificatives concernant la personne physique ou morale, documents qu'ils adressent ensuite à la SIRIM QAS International Sdn Bhd. Les requérants enregistrés doivent envoyer leur demande par voie électronique. En ce qui concerne les requérants non enregistrés ou les demandes ponctuelles, la demande doit être adressée par écrit à la SIRIM QAS International Sdn Bhd.

11. Une copie du permis d'importation délivré ou de la lettre de mainlevée approuvée.

12. Oui, le droit perçu est de 20,00 ringgit par permis d'importation pour les utilisateurs enregistrés, auquel s'ajoute toute taxe applicable de l'État et tout frais facturé par le prestataire de services pour chaque transaction menée à bonne fin. Les requérants enregistrés acquittent également un droit d'enregistrement unique de 310,00 ringgit (PME) ou 610,00 ringgit (grandes entreprises), ainsi qu'une redevance annuelle de 200,00 ringgit. Le tarif réservé aux grandes entreprises s'applique aux sociétés employant plus de 150 personnes et/ou générant des recettes de plus de 25 millions de ringgit par an. Il est perçu un montant de 30,00 ringgit par permis d'importation pour les requérants non enregistrés ou les demandes ponctuelles, auquel s'ajoute toute taxe applicable de l'État et tout frais facturé par le prestataire de services.

Il est perçu un montant de 20,00 ringgit par lettre de mainlevée approuvée, auquel s'ajoute toute taxe applicable de l'État et tout frais facturé par le prestataire de services pour chaque transaction menée à bonne fin.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le permis d'importation est valable trois (3) mois. Il faut présenter une nouvelle demande pour en prolonger la validité. La lettre de mainlevée est valable un (1) an. Il faut présenter une nouvelle demande pour en prolonger la validité.

15. Non.

16. Non

17. a) Sans objet.

b) Le permis d'importation n'est délivré que si les produits satisfont aux conditions suivantes:

- i) produits homologués par la SIRIM QAS International Sdn Bhd; ou
- ii) produits relevant d'une catégorie soumise à autorisation spéciale (Catégorie: particuliers/entreprises, échantillons/essais/étude de marché, exposition/R&D/formation); ou
- iii) produits des technologies de l'information/produits de réseau.

L'importation d'échantillons à des fins de certification (homologation) est limitée à deux (2) unités par modèle ou à ce qui est indiqué dans les prescriptions en matière d'essai. Une étiquette doit également être apposée sur les produits certifiés.

Un permis d'importation est valable uniquement pour une expédition et pour un modèle.

La lettre de mainlevée est valable pour des expéditions multiples et pour un modèle.

Autres formalités

18. La certification (homologation/autorisation spéciale), le programme d'auto-étiquetage et l'inscription des fabricants, des assembleurs, des réparateurs, des centres de service et des services d'appui téléphonique.

Pour la lettre de mainlevée, aucune autre formalité administrative n'est applicable.

19. Sans objet.

12 SUBSTANCES ET PRODUITS THÉRAPEUTIQUES – (DIVISION DES SERVICES PHARMACEUTIQUES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ)

Description succincte du régime

1. La Division des services pharmaceutiques du Ministère de la santé réglemente l'importation en Malaisie des précurseurs/produits chimiques contrôlés et machines pour la fabrication des médicaments, conformément au Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations).

La Division des services pharmaceutiques du Ministère de la santé octroie les permis par voie électronique par le biais d'un système en ligne appelé "e-Permit". L'autorisation d'importer donne lieu à la délivrance d'un permis par envoi.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Un permis électronique est nécessaire pour les précurseurs, les produits chimiques contrôlés et les machines pour la fabrication des médicaments. Les précurseurs sont les substances inscrites dans les tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de 1988). Actuellement, un permis d'importation est nécessaire uniquement pour les substances inscrites dans le tableau I.

3. Tous les pays.

4. La Malaisie est signataire depuis 1993 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de 1988). Conformément à l'article 12 de cette convention, les Parties doivent prendre des mesures pour empêcher le détournement des précurseurs et surveiller le commerce international afin de détecter les opérations suspectes, les précurseurs étant fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

5. Les textes pertinents sont le Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations) et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de 1988). Les licences d'importation sont délivrées en application de ce décret établi en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967. Les produits soumis au régime de licences d'importation sont énumérés dans ledit décret. Conformément au paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967, l'exécutif peut abroger le régime sans l'accord du législatif, cette disposition habilitant clairement l'exécutif à interdire les importations en Malaisie de façon absolue ou conditionnelle.

Modalités d'application

6. I. En 2006, la Commission des stupéfiants a demandé aux États membres d'évaluer leurs besoins légitimes annuels (ALR) en certains produits précurseurs, ce que fait la Malaisie depuis 2011. Le volume des besoins légitimes annuels par pays est communiqué chaque année à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). L'OICS publie les besoins légitimes annuels tels qu'ils sont indiqués sur le site Web officiel des États membres (<http://www.incb.org/>).

II. Le volume des contingents est fixé pour l'année. Les importateurs peuvent demander un permis à tout moment de l'année. La durée de validité du permis est de trois mois à compter de la date à laquelle il a été délivré mais ne peut aller au-delà du 31 décembre de l'année en question.

III. Actuellement, une évaluation des besoins légitimes annuels doit être effectuée pour quatre produits précurseurs. Les entreprises dont les besoins légitimes annuels ont été approuvés doivent présenter une demande d'importation et la Division des services pharmaceutiques du Ministère de la santé contrôlera de temps à autre les opérations d'importation.

Conformément à la Convention de 1988, le gouvernement du pays exportateur doit, préalablement à l'exportation, adresser une notification au gouvernement du pays importateur par le biais du portail en ligne de l'OICS. Le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur doivent être indiqués dans la notification.

- IV. Sans objet.
- V. Le résultat de la demande d'approbation des besoins légitimes annuels sera publié avant le 1^{er} janvier de l'année concernée et la demande de permis d'importation sera examinée dans un délai de trois jours ouvrables.
- VI. Cela peut être le même jour.
- VII. L'importateur n'a pas à s'adresser à plus d'un organe administratif.
- VIII. Sans objet.
- IX. Sans objet.
- X. Sans objet.
- XI. Oui.
7. a) Les licences d'importation doivent être demandées avant l'importation (environ deux à trois semaines auparavant).
- b) En cas d'urgence réelle, une demande d'octroi immédiat de licence peut être déposée pour autant qu'elle réponde à toutes les prescriptions.
- c) La licence exigée est valable pour l'année, sauf en ce qui concerne les substances non énumérées dans la Loi de 1952 sur les produits toxiques.
- d) L'importateur n'a pas à s'adresser à plus d'un organe administratif.
8. Une demande peut être rejetée si l'importateur a enfreint la loi ou n'a pas respecté les directives/consignes. Les raisons du rejet sont en principe communiquées. L'intéressé peut former un recours auprès de la Division des services pharmaceutiques du Ministère de la santé et présenter la demande de permis conformément à la procédure d'octroi de licences en vigueur.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Seuls une personne travaillant dans une entreprise enregistrée ou un pharmacien enregistré habilité à demander une licence pour des produits toxiques au titre de la Loi de 1952 sur les produits toxiques peuvent demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Toutes les demandes de permis doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

Demande d'importation

Pseudoéphédrine et éphédrine:

- Bon de commande adressé au fournisseur
- Historique de l'utilisation des matières premières ou solde des stocks de préparations pharmaceutiques
- Document attestant la réalisation de la première inspection annuelle des précurseurs
- Historique des ventes en gros mensuelles de préparations pharmaceutiques (doit être communiqué à la Division des services pharmaceutiques)

Précurseurs et autres substances contrôlées:

- Bon de commande adressé au fournisseur
- Historique de l'utilisation des matières premières (en cas de stocks)

Machines pour la fabrication des médicaments:

- Licence de fabricant délivrée par l'Office de contrôle des médicaments/lettre de non-opposition de l'Office de contrôle des médicaments
- Formulaire de déclaration d'importation
- Bon de commande/facture proforma
- Liste de colisage
- Spécifications des machines
- Catalogue/photo des machines
- Bon de commande/facture proforma de l'acheteur (en cas de revente)

Revente (matières premières uniquement):

- Bon de commande de l'acheteur
- "Déclaration de l'utilisateur final" (pour les précurseurs et la caféine uniquement) – remplie par l'utilisateur final
- Copie de la licence de l'acheteur des produits toxiques si celui-ci compte les revendre

11. Formulaires de déclaration en douane, facture.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de trois mois et elle peut être prolongée. Le requérant doit présenter une nouvelle demande à cet effet.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Oui, uniquement en ce qui concerne les produits pharmaceutiques.

19. Sans objet.

13 CONTRÔLE DE L'IMPORTATION DE DÉCHETS CLASSÉS (DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX) – (DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT)

Description succincte du régime

1. Le Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations) régit l'importation de déchets classés en Malaisie. Le Département royal des douanes de la Malaisie est chargé de veiller à l'application du décret, et une autorisation écrite préalable doit être obtenue auprès du Directeur général du Département de la qualité de l'environnement, comme le prévoit l'article 34B 1) b) de la Loi de 1974 sur la qualité de l'environnement.

Objet et champ d'application du régime de licences [Permis d'importation]

2. Le Décret s'applique aux déchets classés tels que définis dans le Règlement de 2005 sur la qualité de l'environnement (Déchets classés) et le Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations). L'importation de déchets classés nécessite l'autorisation écrite préalable du Directeur général du Département de la qualité de l'environnement.

3. Les restrictions à l'importation de déchets dangereux/classés s'appliquent à tous les pays et à tous les déchets définis comme des déchets dangereux/classés en vertu de la législation malaisienne. L'importation de déchets dangereux/classés depuis les pays énumérés dans l'annexe VII de la Convention de Bâle vers tous les autres pays est interdite comme cela est spécifié dans l'Amendement portant interdiction des exportations (parties et autres États membres de l'OCDE, des CE et du Liechtenstein), et l'importation depuis un pays qui n'est pas partie à la Convention de Bâle est interdite.

4. Le système/permis d'importation vise à contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux/classés qui doivent être gérés d'une manière écologiquement rationnelle et à empêcher le trafic illicite en Malaisie. L'importation de déchets dangereux/classés n'est possible qu'à des fins de récupération/de réutilisation, et l'importation de déchets dangereux/classés à des fins d'élimination définitive est totalement interdite.

5. Les licences d'importation sont délivrées en application du Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations), établi en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967. Les produits soumis au régime de licences d'importation sont énumérés dans ledit décret. Conformément au paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967, l'exécutif peut abroger le régime sans l'accord du législatif, cette disposition l'habilitant clairement à interdire les importations en Malaisie de façon absolue ou conditionnelle.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Une autorisation/un consentement écrit doit être obtenu(e) avant que les déchets ne soient expédiés à destination du pays importateur. Le pays d'exportation n'autorisera pas l'exportation de déchets dangereux/classés sans consentement écrit du pays d'importation (la Malaisie). Tout mouvement transfrontières de déchets dangereux/classés sans le consentement écrit du pays d'importation sera réputé constituer un trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur; l'État d'exportation veillera à ce que les déchets soient repris par l'exportateur sur son territoire.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, le Département de l'environnement délivre un permis d'importation/une approbation écrite qui doit être joint(e) au formulaire de déclaration d'importation destiné au Département royal des douanes de la Malaisie, comme le prévoit le Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations).

8. Outre les cas de non-conformité avec les critères ordinaires, la demande sera rejetée si les installations dans le pays importateur (la Malaisie) ne permettent pas une récupération/réutilisation écologiquement rationnelle des déchets dangereux/classés conformément à la Convention de Bâle.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Les importateurs doivent disposer d'installations/de locaux qui permettent la récupération/la réutilisation des déchets dangereux/classés de façon écologiquement rationnelle et ces installations doivent être agréées par le Département de l'environnement (DOE) de la Malaisie. Aucune tierce partie/aucun négociant ne participera au mouvement transfrontières des déchets dangereux/classés.

b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Veuillez consulter le site Web du Département de l'environnement (<http://www.doe.gov.my/>) pour la liste de contrôle: formulaire AS14 (REV. 2006) – Demande d'importation de déchets classés en Malaisie.

11. Une autorisation écrite sera accordée par le Directeur général du Département de la qualité de l'environnement comme le prévoit l'article 34B 1) b) de la Loi de 1974 sur la qualité de l'environnement, et le formulaire douanier de déclaration d'importation.

12. Non.

13. Une garantie bancaire remboursable d'un montant de 10 000,00 ringgit doit être déposée auprès du Département de l'environnement avant toute expédition de déchets classés. La garantie bancaire est restituée une fois le mouvement transfrontières opéré et sous réserve que l'importateur respecte toutes les conditions liées au permis d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée dépend de la demande et des circonstances. La durée de validité est au maximum de douze (12) mois.

15. La prochaine demande ne sera peut-être pas approuvée.

16. Non.

17. a) Non.

b) Oui, le Département de l'environnement précisera les conditions applicables dans le permis d'importation.

Autres formalités

18. Oui. Chaque demande relative à l'importation de déchets classés fait l'objet d'une évaluation approfondie concernant l'impact sur l'environnement et doit être conforme aux obligations contractées par le pays dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Tout mouvement transfrontières de déchets dangereux/classés devra être notifié par écrit par le producteur ou l'exportateur des déchets, par l'intermédiaire de l'autorité de l'État d'exportation compétente en ce qui concerne la Convention de Bâle.

19. Sans objet.

14 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE – (MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES TECHNOLOGIES VERTES ET DE L'EAU (KETHHA))

Description succincte du régime

1. La Commission de l'énergie, placée sous l'autorité du Ministère de l'énergie, des technologies vertes et de l'eau, est chargée de délivrer des certificats d'homologation pour la fabrication, l'importation, l'exposition, la vente ou la publicité du matériel électrique à usage domestique, du matériel électrique à basse tension qui est habituellement vendu directement au public ou du matériel électrique à basse tension dont l'emploi n'exige pas de compétences particulières.

Objet et champ d'application du régime des licences

2. Le matériel électrique dont l'importation est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'homologation est défini à l'article 97 du Règlement de 1994 sur l'électricité:

Article 97 1) Nul ne fabriquera, n'importera, n'exposera, ne vendra, ou ne fera de publicité pour:

- a) le matériel électrique à usage domestique;
- b) le matériel électrique à basse tension qui est habituellement vendu directement au public;
ou
- c) le matériel électrique à basse tension dont l'emploi n'exige pas de compétences particulières,

à moins que celui-ci n'ait été homologué par la Commission de l'énergie.

3. Ce règlement s'applique à l'importation de matériel électrique de toutes provenances.

4. Le contrôle des importations de marchandises de ces catégories a pour objet d'empêcher l'importation du matériel électrique dont l'utilisation est dangereuse pour le public.

5. Le contrôle de ces importations est une obligation légale découlant de la Loi de 1990 sur l'approvisionnement en électricité.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Limite imposée à l'importation.

- a) Les demandes doivent être déposées par l'importateur avant l'importation des marchandises. Les certificats d'homologation peuvent être obtenus dans un délai de cinq jours ouvrables si les documents requis sont en règle.
- b) L'homologation ne peut être accordée immédiatement sur demande.
- c) Le certificat d'homologation est valable pendant douze (12) mois et il est renouvelable.
- d) Les personnes déposant des demandes d'autorisation d'importation requises par l'article 97 du Règlement de 1994 sur l'électricité doivent s'adresser à la Commission de l'énergie. Le matériel pour lequel un certificat d'homologation est demandé doit être évalué/examiné par un organisme agréé afin de vérifier qu'il est conforme à l'une ou l'autre des normes suivantes:
 - normes malaisiennes (MS);
 - CEI (Commission électrotechnique internationale); ou
 - normes britanniques (BS).

Le matériel électrique testé pour vérifier sa conformité aux normes CEI ou BS est soumis à des essais supplémentaires pour tenir compte des particularités nationales (par exemple tension, fréquence et type de prise utilisée).

8. La demande d'homologation peut être rejetée lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères et conditions ordinaires. Les motifs du rejet sont communiqués aux requérants sur demande. En cas de rejet, les requérants peuvent former un recours auprès du département qui délivre les certificats.

La Commission a la faculté d'annuler un certificat d'homologation pour les motifs prévus par l'article 108 du Règlement de 1994 sur l'électricité. Article 108:

La Commission peut annuler un certificat d'homologation délivré pour le matériel visé par l'article 97 lorsque:

- a) après examen et essai du matériel, son utilisation s'avère dangereuse;

- b) la personne à laquelle le certificat a été délivré l'utilise à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré ou de façon à tromper ou à abuser le public;
- c) la personne enfreint les dispositions de la loi ou du règlement; ou
- d) le détenteur du certificat l'a obtenu en établissant ou en faisant établir, par écrit ou autrement, une déclaration, attestation ou autre information fausse ou frauduleuse.

Lorsqu'un certificat d'homologation est annulé par la Commission en application du paragraphe 1 de l'article 97, il doit être renvoyé à la Commission par la personne à laquelle il avait été délivré dans les quatorze (14) jours suivant la date de la notification de l'annulation par écrit.

9. a) Sans objet.

- b) Comme indiqué à l'article 97c) du Règlement de 1994 sur l'électricité, toute personne qui fabrique ou importe du matériel au titre de l'article 97 est tenue de s'enregistrer auprès de la Commission de l'énergie. L'enregistrement s'effectue par le biais du système e-DIK, à l'adresse <http://edik.st.gov.my>. Seules les entreprises ou les sociétés enregistrées auprès de la Commission des sociétés de Malaisie (CCM) peuvent s'enregistrer. Le certificat d'enregistrement (COR) est délivré pour une durée de validité non inférieure à un an et n'excédant pas cinq ans à compter de la date de délivrance ou de renouvellement. Pour le moment, aucun frais d'enregistrement n'est perçu.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Modalités d'application

- i) Il existe 34 catégories de matériel électrique à usage domestique réglementées par la Commission de l'énergie (veuillez consulter le livret d'information sur l'homologation du matériel électrique disponible à l'adresse électronique: <http://www.st.gov.my/>). Pour pouvoir importer du matériel électrique, une entreprise ou un agent local doit s'inscrire auprès de Dagang Net (veuillez contacter Dagang Net par téléphone (1-300-133-133), par fax (03-2713-2121) ou par courrier électronique (careline@dagangnet.com)). Après s'être inscrits et avoir payé la cotisation, les requérants peuvent déposer des demandes par voie électronique. La Commission de l'énergie émettra un certificat d'homologation pour chaque demande en règle (procès-verbal d'essai fourni et paiement de la redevance à la Commission, d'un montant de 30,00 ringgit au titre des frais de traitement de la demande et d'un montant de 220,00 ringgit (produits monophasés) et de 330 ringgit (produits triphasés) pour le certificat d'homologation). Les documents requis sont les suivants:
 - le procès-verbal d'essai, y compris la liste des composants;
 - le mode d'emploi;
 - les spécifications et le catalogue techniques; et
 - un échantillon du produit, le cas échéant.
- ii) Le matériel pour lequel un certificat d'homologation est demandé doit être examiné par un organisme agréé afin de vérifier qu'il est conforme à l'une des normes ci-après:
 - MS (normes malaisiennes), CEI (Commission électrotechnique internationale); et
 - BS (normes britanniques).
- iii) Procès-verbal d'essai de type
Les essais et certificats reconnus par la Commission sont ceux émanant:
 - a) de la SIRIM QAS International Sdn Bhd (SIRIM) agréée au titre du Régime d'accréditation des laboratoires de la Malaisie (SAMM) par le Département des normes de Malaisie (DSM); ou
 - b) des laboratoires agréés au titre du SAMM par le DSM et reconnus par la Commission de l'énergie; ou
 - c) des laboratoires agréés du système IECCEB CB. La liste des laboratoires est disponible sur le site Web à l'adresse suivante: <http://www.cbscheme.org/>. Le

- procès-verbal d'essai de type CB doit être accompagné du certificat d'essai de type CB; ou
- d) des laboratoires (dans le champ de leur accréditation) accrédités par l'Organisme d'accréditation signataire de l'ARM de l'Asia Pacific Laboratory Accreditation Cooperation (APLAC) – <http://www.aplac.org/>. Les procès-verbaux d'essais doivent être accompagnés d'une lettre de conformité du DSM; ou
 - e) des laboratoires (dans le champ de leur accréditation) accrédités par l'Organisme d'accréditation signataire de l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) – <http://www.ilac.org/>. Les procès-verbaux d'essais doivent être accompagnés d'une lettre de conformité du DSM; ou
 - f) des laboratoires (dans le champ de leur accréditation) désignés comme laboratoires d'essai (DTL) au titre de l'Accord de reconnaissance mutuel sectoriel de l'ASEAN pour le matériel électrique et électronique (ASEAN EEE MRA).

En ce qui concerne les points c), d), e) et f), les essais doivent prendre en compte les particularités nationales malaisiennes, faute de quoi d'autres essais doivent être effectués par la SIRIM; par exemple, pour tester la tension nominale monophasée 230 V (+10/-6%) ou triphasée 400 V (+10/-6%), ainsi que la fréquence (50 Hz).

Le procès-verbal d'évaluation doit être rédigé en Bahasa Malaysia (malais) ou en anglais.

11. La preuve de la détention du certificat d'homologation est exigée pour le dédouanement par le Département royal des douanes de la Malaisie au point d'entrée.

12. Un droit annuel de 110,00 ringgit pour les produits monophasés et de 220,00 ringgit pour les produits triphasés doit être acquitté pour le certificat d'homologation, après obtention de celui-ci.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les certificats d'homologation sont valables pendant douze (12) mois et peuvent faire l'objet d'un renouvellement. Le renouvellement doit se faire au moins quatorze (14) jours avant la date d'expiration du certificat. La demande de renouvellement s'effectue par l'intermédiaire du système ePermit (<http://epermit.dagangnet.com>).

15. Non.

16. Veuillez vous référer à l'article suivant du Règlement de 1994 sur l'électricité:

Article 107

- 1) Un certificat d'homologation délivré conformément à l'article 97 ne sera pas cédé par son détenteur à une tierce personne sans l'autorisation écrite de la Commission.
- 2) Le détenteur d'un certificat d'homologation délivré conformément à l'article 97 communiquera par écrit à la Commission pour approbation tout changement de raison sociale ou d'adresse professionnelle et le certificat sera modifié ou remplacé sans qu'il ne soit perçu d'autre droit.

17. a) Sans objet.

b) Les conditions suivantes peuvent être imposées:

- Le matériel électrique doit être marqué et étiqueté comme prévu par l'article ci-après du Règlement de 1994 sur l'électricité:

Article 98 – Lorsque le matériel a été homologué par la Commission pour la fabrication, l'importation, l'exposition, la vente ou la publicité, il peut être demandé à la personne à

laquelle le certificat d'homologation a été délivré conformément à l'article 97 de marquer ou d'étiqueter le matériel de la façon prescrite par la Commission.

- Tensions et fréquences nominales:

Les tensions d'alimentation et les fréquences nominales pour les usages domestiques et apparentés en Malaisie sont les suivantes:

- 230 V, 50 Hz pour le monophasé (systèmes d'air conditionné)
 - 400 V, 50 Hz pour le triphasé (systèmes d'air conditionné à trois ou quatre fils).
- Les marges de fluctuation pour la tension d'alimentation et la fréquence à n'importe quel point du système dans des conditions normales sont, respectivement, de +10/-6% autour de 230/400 V, et de $\pm 1\%$ autour de 50 Hz.
- Compte tenu de ce qui précède, les produits électriques qui doivent être utilisés en Malaisie seront conçus pour fonctionner à la tension et à la fréquence nominales du pays, à savoir:

1) Tension

La tension nominale d'un produit monophasé devra être de 230 V. Si le produit fonctionne à des tensions multiples ou diverses, la tension de 230 V sera incluse. Les essais seront effectués à une tension de 230 V et à d'autres tensions appropriées si le produit fonctionne à des tensions multiples ou diverses.

La tension nominale d'un produit triphasé devra être de 400 V. Si le produit fonctionne à des tensions multiples ou diverses, la tension de 400 V sera incluse. Les essais seront effectués à une tension de 400 V et à d'autres tensions appropriées si le produit fonctionne à des tensions multiples ou diverses.

2) Fréquence

La fréquence nominale du produit devra être de 50 Hz et les essais seront effectués à cette fréquence. Si la fréquence nominale du produit est de 50/60 Hz ou de 50-60 Hz, les essais seront effectués à 50 Hz ou 60 Hz, la fréquence la moins favorable étant retenue.

- Prescriptions relatives aux cordons d'alimentation et aux prises de courant:

Les appareils seront équipés d'un cordon d'alimentation et d'une prise de courant agréés, adaptés et appropriés. Ces deux produits sont réglementés et doivent être homologués par l'organisme chargé de la réglementation avant de pouvoir être utilisés avec les appareils.

- Le cordon d'alimentation doit être certifié conforme aux normes:
 - MS 2112-5 ou BS EN 50525-2-11 ou CEI 60227-5 (PVC isolé – câbles/cordons flexibles); ou
 - MS 140 ou MS 2127-4 ou CEI 60245-1 et CEI 60245-4 (caoutchouc isolé – câbles/cordons flexibles).
- Les prises de courant destinées à être utilisées en Malaisie devront être des types suivants:
 - 13 A, avec fusibles, conformes aux normes MS 589: Partie 1 ou BS 1363: Partie 1;
 - 15 A, prises conformes aux normes MS 1577;

- 2,5 A, 250 V, prises bipolaires non démontables plates avec cordon pour la connexion de matériel de classe II conformes aux normes MS 1578 ou BS EN 50075.
- L'utilisation d'appareils des classes 0 et 01, tels que définis dans les séries MS CEI 60335 ou les séries CEI 60335, est interdite en Malaisie.
- On trouvera ci-dessous les normes de rendement énergétique minimales fixées par la réglementation pour les ventilateurs électriques (ventilateurs de plafond, ventilateurs muraux, ventilateurs de table, ventilateurs sur pied et ventilateurs boîtiers):

N°	Type de ventilateurs	Coefficient minimum de performance (COP) (m³/min/W)
1.	Ventilateur de plafond (1 200 mm/48 pouces – 1 500 mm/60 pouces)	2,58
2.	Ventilateur sur pied (250 mm/10 pouces – 400 mm/16 pouces)	1,01
3.	Ventilateur de table/bureau (250 mm/10 pouces – 400 mm/16 pouces)	1,01
4.	Ventilateur mural (250 mm/10 pouces – 400 mm/16 pouces)	1,01
5.	Ventilateur boîtier (250 mm/10 pouces – 350 mm/14 pouces)	0,5

$$\text{Où Coefficient de performance (COP)} = \frac{\text{Brassage d'air (m}^3\text{/min)}}{\text{Puissance (W)}}$$

La méthode d'essai employée pour déterminer le COP est conforme à la norme MS 1220: 2010 ou CEI 60879:1986 avec modification.

- Système de suspension pour ventilateurs de plafond électriques.

Les ventilateurs de plafond électriques doivent être équipés d'un câble spécial servant de système de suspension secondaire. La méthode d'essai employée pour vérifier que le système de suspension secondaire du ventilateur de plafond électrique a une force mécanique suffisante est conforme à la norme MS 1597:Partie 2-80 ou CEI 60335-2-80 avec modification pour les ventilateurs de plafond uniquement.

- Les composants utilisés pour les luminaires fixes d'usage général (MS CEI 60598-2-1 ou CEI 60598-2-1) et les luminaires encastrés (MS CEI 60598-2-2 ou CEI 60598-2-2) doivent être certifiés conformes aux normes suivantes:

Composants	Normes
Starters d'amorçage à lueur pour lampes à fluorescence	MS CEI 60155 ou CEI 60155
Douilles pour starters	MS CEI 60400 ou CEI 60400
Douilles	MS CEI 60400 ou CEI 60400
Capacitateurs	MS CEI 61048 ou CEI 61048 et MS CEI 61049 ou CEI 61049
Dispositifs de connexion	CEI 60998 (Séries) ou CEI 60998 (Séries)
Ballast conventionnel	<p>Sécurité: méthodes d'essai</p> <p>a) MS CEI 61347-1 ou CEI 61347-1</p> <p>b) MS CEI 61347-2-8 ou CEI 61347-2-8</p> <p>Performance: méthodes d'essai</p> <p>MS 141: Partie 2 ou CEI 60921 avec modification</p> <p>Note: La perte de puissance dans le ballast ne doit pas être supérieure à 6 W pour tous les ballasts des lampes fluorescentes.</p>

Composants	Normes
Ballast électronique	<p><u>Sécurité: méthodes d'essai</u> MS CEI 61347-1 ou CEI 61347-1 + MS CEI 61347-2-3 ou CEI 61347-2-3</p>
Câblage interne	<p><u>Performance – méthodes d'essai</u> MS CEI 60929 avec MS CEI 61000-3-2 Ou CEI 60929 avec CEI 61000-3-2 MS 2112-3 ou CEI 60227-3, MS 2112-4 ou CEI 60227-4 Le matériel isolant du câblage interne doit être capable de résister à la température maximale à laquelle il est soumis (résistance à la chaleur).</p>
- Prescriptions relatives à l'importation	
a) Le matériel électrique réglementé importé doit faire l'objet d'un contrôle des marchandises effectué par la SIRIM ou relevé du Régime de certification des produits (PCS) de la SIRIM.	
	Le label accordé par la SIRIM doit être apposé sur le matériel électrique qui satisfait au contrôle des marchandises.
	Le matériel qui ne satisfait pas au contrôle des marchandises doit être renvoyé dans le pays d'origine ou détruit.
	Le matériel électrique doit être construit de manière à pouvoir être utilisé avec un cordon d'alimentation et une prise de courant satisfaisant aux prescriptions et aux normes de la Malaisie.
b) Les importateurs de produits tels que les télévisions, les réfrigérateurs, les ventilateurs à usage domestique et les climatiseurs doivent aussi apposer l'étiquette de rendement énergétique sur les produits avant de pouvoir les vendre au consommateur.	

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

15 GRUMES, BOIS BRUTS, MÊME ÉCORCÉS OU SIMPLEMENT DÉGROSSIS; BOIS ÉQUARRIS OU SEMI-ÉQUARRIS SANS AUTRE OPÉRATION D'OUVRAISON; BOIS D'ÉQUARRISSAGE ET POTEAUX EN BAKAU; SCIURES ET BOIS CONTREPLAQUÉS, BOIS PLAQUÉS ET BOIS STRATIFIÉS SIMILAIRES (OFFICE MALAISIE DE L'INDUSTRIE DU BOIS (MTIB))

Description succincte du régime

1. L'Office malaisien de l'industrie du bois (MTIB) administre la délivrance des licences d'importation aux personnes, entreprises ou organismes pour l'importation de grumes, de grumes équarries ou semi-équarries et de bois d'équarrissage, de poteaux en *Bakau*, de sciures, et de bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires devant subir une transformation supplémentaire dans le pays (Malaisie péninsulaire).

Objet et champ d'application du régime des licences

2. Le bois et les produits du bois dont l'importation est ainsi réglementée sont indiqués au point 2 de la partie 2 du deuxième tableau du Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations).

3. Le régime s'applique aux produits du bois en provenance de tous les pays.
4. La quantité et la valeur des importations ne sont pas limitées.
5. Les licences d'importation sont délivrées en application du Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations), établi en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967. Les produits soumis au régime de licences d'importation sont énumérés dans ledit décret. Conformément au paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967, l'exécutif peut abroger le régime sans l'accord du législatif, cette disposition l'habilitant clairement à interdire les importations en Malaisie de façon absolue ou conditionnelle.

Modalités d'application

6. Sans objet.
 7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des marchandises. Dans certains cas, des licences d'importation peuvent être accordées pour des marchandises déjà arrivées au point d'entrée de façon imprévue.
 - b) Les licences peuvent être délivrées immédiatement à condition que les importateurs aient obtenu l'autorisation préalable du Comité des importations et des exportations du MTIB et que les documents dûment remplis aient été fournis au MTIB.
 - c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.
 - d) Avant que le Département royal des douanes de la Malaisie ne donne son accord final, les demandes de licences d'importation pour les grumes, les grumes équarries ou semi-équarries et les bois d'équarrissage sont examinées par le MTIB, sur la base de l'autorisation obtenue par l'intermédiaire de son Comité des importations et des exportations. L'autorisation dudit comité n'est pas nécessaire pour les poteaux en *Bakau*, les sciures et les bois contreplaqués, y compris les contreplaqués stratifiés.
8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou organisation peut demander une licence à condition d'être domiciliée en Malaisie péninsulaire et au Sabah.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. a) Pour les licences d'importation des grumes, des grumes équarries ou semi-équarries ou des bois d'équarrissage (mentionnés au point 2 1) du deuxième tableau du Décret), les demandeurs doivent s'adresser au Comité des importations et des exportations du MTIB et remplir le formulaire de demande, en fournissant les renseignements suivants:
 - nom et adresse de l'importateur;
 - point d'entrée;
 - quantité devant être importée;
 - essences devant être importées;
 - nom de l'exportateur;
 - nom des acheteurs et lieu d'usinage du bois d'œuvre;
 - but de l'importation: usinage pour utilisation propre, réexportation ou commerce intérieur;
 - pays d'origine des marchandises;
 - copies des accords de vente/contrats d'approvisionnement conclus avec les fournisseurs étrangers, certifiés par l'ambassade malaisienne du pays concerné (Thaïlande, Laos, Cambodge, Viet Nam, Singapour, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, Timor-Leste) ou les autorités/organismes/agences reconnus par le gouvernement de ce pays (Myanmar, Philippines); et

- copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise (formulaire D) au titre de la Loi de 1956 sur l'enregistrement des entreprises et de la licence commerciale (formulaire B); ou copie de l'acte constitutif et des statuts, copie du formulaire 24 (liste des actionnaires) et copie du formulaire 49 (liste des membres du Conseil d'administration).

Documents à fournir au MTIB après obtention de l'autorisation du Comité des importations et des exportations:

- lettre d'autorisation du Comité des importations et des exportations du MTIB;
- formulaire d'importation JK 69;
- formulaire de déclaration en douane n° 1 (CD 1) en quatre exemplaires; et
- documents relatifs à l'importation - exemplaire original du certificat d'origine/formulaire D délivré par le pays d'exportation concerné, facture, listes de colisage et connaissance.

b) Pour les licences d'importation de sciures et de bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires (mentionnés au point 2 3) et 4) du deuxième tableau du Décret), les demandeurs doivent s'adresser au MTIB et remplir le formulaire de demande, en fournissant les renseignements suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- point d'entrée;
- quantité devant être importée;
- nom de l'exportateur;
- nom des acheteurs;
- pays d'origine des marchandises;
- copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise (formulaire D) au titre de la Loi de 1956 sur l'enregistrement des entreprises et de la licence commerciale (formulaire B); ou copie de l'acte constitutif et des statuts, copie du formulaire 24 (liste des actionnaires) et copie du formulaire 49 (liste des membres du Conseil d'administration).

Documents à fournir au MTIB après obtention de l'autorisation du MTIB:

- lettre d'autorisation du MTIB;
- formulaire d'importation JK 69;
- formulaire de déclaration en douane n° 1 (CD 1) en quatre exemplaires; et
- documents relatifs à l'importation - exemplaire original du certificat d'origine/formulaire D délivré par le pays d'exportation concerné, facture, listes de colisage et connaissance.

11. Le MTIB et le Département royal des douanes de la Malaisie inscrivent l'autorisation sur les formulaires CD1 et JK 69. Les documents relatifs à l'importation exigés au cours de l'inspection sont la lettre d'autorisation du MTIB, le certificat d'origine, la facture, la liste de colisage et le connaissance ainsi que le permis d'exportation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) fourni par le pays exportateur (le cas échéant).

12. Il est perçu un montant de 50,00 ringgit par permis d'importation uniquement pour les permis CITES.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation délivrées sont valables pendant soixante (60) jours à compter de la date de délivrance. Leur durée de validité ne peut être prolongée. Si la licence expire avant l'importation effective, l'importateur doit demander une nouvelle licence d'importation.

15. Non.

16. Non.

17. a) Non.

b) Sans objet.

Autres formalités

18. Conformément à la Loi de 2008 sur le commerce international des espèces menacées d'extinction [Loi n° 686], un permis d'importation CITES, délivré par le MTIB, est requis pour l'importation de toutes les essences figurant sur la liste établie par la CITES. Les essences visées sont spécifiées dans les appendices I, II et III de la CITES et les types de produits concernés sont indiqués dans les annotations pertinentes.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le MTIB applique la prescription relative à la certification de la conformité du bois et des produits du bois importés, en vertu de laquelle, outre les documents indiqués dans le point 10 a) et b), l'un quelconque des documents ci-après doivent être présentés au cours de l'inspection physique:

- a) permis CITES; ou
- b) licence FLEGT (application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux); ou
- c) document de certification du bois (PEFC, MTCS); ou
- d) certificat de mise en conformité volontaire; ou
- e) document de mise en conformité délivré par une agence/un organisme/une association reconnus; ou
- f) autodéclaration reconnue par une tierce partie compétente; ou
- g) copie de la déclaration en douane délivrée par le pays d'exportation.

19. Sans objet.

16 IMPORTATION DE SUCRE (Y COMPRIS LE SUCRE DE CANNE ET DE BETTERAVE ET LE SACCHAROSE, LE FRUCTOSE ET LE GLUCOSE CHIMIQUEMENT PURS), DE FARINE DE FROMENT (BLÉ) ET DE CIMENT – (MINISTÈRE DU COMMERCE INTÉRIEUR, DES COOPÉRATIVES ET DE LA CONSOMMATION)

16.1 Sucre (y compris le sucre de canne et de betterave et le saccharose, le fructose et le glucose chimiquement purs)

Description succincte du régime

1. L'importation du sucre (y compris le sucre de canne et de betterave et le saccharose, le fructose et le glucose chimiquement purs) est soumise au régime de licences d'importation administré par le Ministère du commerce intérieur, des coopératives et de la consommation (MDTCC). Les licences d'importation du sucre étaient auparavant administrées par le MITI, et le dossier a été transféré au MDTCC le 2 février 2015.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les licences sont qualifiées de licences d'importation automatiques:

Licences d'importation automatiques

Le sucre est maintenant soumis au régime de licences délivrées par le MDTCC.

3. Le régime s'applique aux importations de marchandises énumérées originaires de tous les pays.

4. Les licences d'importation sont requises pour la collecte de données et le suivi des importations.

5. Les textes pertinents sont le Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations) et la Loi sur le contrôle des approvisionnements de 1961. Les licences d'importation sont délivrées en application du Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations), établi en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967. Les produits soumis au régime de licences d'importation sont énumérés dans ledit décret. Conformément au paragraphe 31 1) de la

Loi douanière de 1967, l'exécutif peut abroger le régime sans l'accord du législatif, cette disposition l'habilitant clairement à interdire les importations en Malaisie de façon absolue ou conditionnelle.

Modalités d'application

6. Pour le sucre raffiné, les importateurs doivent envoyer au MTDCG une demande écrite, accompagnée des documents justificatifs pertinents pour examen. Ils recevront une lettre d'approbation, qui leur servira de document d'appui pour effectuer une demande de licence d'importation par le biais du système en ligne figurant à l'adresse <http://www.dagangnet.com/> (permis électronique). Pour les sucres autres que le sucre raffiné, la demande de licence d'importation doit être effectuée directement par le biais du système en ligne figurant à l'adresse <http://www.dagangnet.com/> (permis électronique).

- I. Les renseignements généraux concernant les prescriptions applicables à l'importation sont publiés sur le site Web officiel du ministère: <https://www.kpdnkk.gov.my/kpdnkk/>.
 - II. Les importateurs peuvent demander un permis à tout moment de l'année. La durée de validité du permis est de six (6) mois à compter de la date à laquelle il a été délivré mais ne peut aller au-delà du 31 décembre de l'année en question.
 - III. Sans objet.
 - IV. Sans objet.
 - V. Les lettres d'autorisation pour l'importation du sucre raffiné seront délivrées dans un délai de sept (7) jours, tandis que les licences d'importation seront traitées par le MDTCC dans un délai de 7 jours ouvrables.
 - VI. Les demandes de permis d'importation peuvent être déposées et approuvées bien avant la date effective de l'importation.
 - VII. Le MDTCC et les douanes sont les seuls organismes habilités à examiner et approuver les demandes de permis.
 - VIII. Tous les marchands légitimes peuvent se faire enregistrer en tant qu'importateurs. Les importateurs qui utilisent les permis d'importation de manière abusive peuvent voir leur enregistrement supprimé.
 - IX. Sans objet.
 - X. Sans objet.
 - XI. Sans objet.
7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des marchandises. Les licences seront délivrées au plus tôt dans un délai de trois (3) jours ouvrables, mais elles le sont généralement dans un délai de sept (7) jours ouvrables. Les importations sans permis ne sont pas autorisées.
- b) Non.
 - c) La demande de licence peut être déposée à n'importe quelle période de l'année.
 - d) Seul l'importateur se met en rapport avec le MDTCC pour déposer sa demande.
8. Une demande de licence peut être rejetée sur la base de la politique générale actuelle. Oui, les raisons sont communiquées au requérant. Si une licence lui est refusée, le requérant a un droit de recours auprès du Directeur du commerce intérieur du MDTCC.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Les requérants doivent avoir une licence en cours de validité pour traiter avec la Company Commission de la Malaisie, et toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.
- b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir dans la demande de licence d'importation sont les suivants:
- nom et adresse de l'importateur – nom de la société, type d'activité, catalogue de produits, régime de propriété, etc.;
 - précisions concernant la demande – quantité, motif de la demande, source d'approvisionnement, etc.;
 - lettre de catégorisation des douanes;
 - facture du fournisseur;
 - lettre de certification biologique du fournisseur (si le produit est biologique); et
 - autres documents justificatifs pertinents.
11. Lors de l'importation effective, il peut être demandé aux importateurs de présenter un connaissance/un connaissance aérien, avec le permis d'importation et la déclaration en douane.
12. Un droit de 3,50 ringgit sera perçu pour la délivrance d'un permis d'importation non limité au nombre d'expéditions.
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation ont une durée de validité de six (6) mois à compter de la date d'approbation.
15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.
16. Non.
17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.
19. Sans objet.

16.2 Farine de froment (blé)

Description succincte du régime

1. L'importation de farine de froment était auparavant administrée par le MITI au moyen d'un permis d'importation. Toutefois, depuis le 1^{er} septembre 2016, les permis pour l'importation de farine de froment ont été abolis, le dossier a été transféré au Ministère du commerce intérieur, des coopératives et de la consommation (MDTCC), et l'importation de farine de froment est soumise au certificat d'homologation (COA) délivré par la SIRIM QAS International Sdn Bhd (SIRIM) afin d'assurer que les normes malaisiennes sont respectées.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le certificat d'homologation est exigé afin d'assurer que la farine de froment importée satisfait aux normes malaisiennes obligatoires (MS85). La farine de froment est classée dans les deux catégories suivantes:

Farine de froment comestible

La farine de froment comestible est destinée à la consommation humaine. Les huit (8) types de farine de froment comestible ci-après doivent satisfaire aux normes MS85:

- i. farine blanche;
- ii. farine riche en protéines;
- iii. farine complète;
- iv. farine autolevante;
- v. farine enrichie;
- vi. farine enrichie en protéines;
- vii. farine non classée; et
- viii. farine chlorée.

Farine de froment industrielle

Farines de froment autres que celles citées ci-dessus et utilisées à des fins industrielles telles que l'alimentation des animaux et la production de colle.

3. Le régime s'applique aux importations de marchandises énumérées originaires de tous les pays.

4. Il s'agit d'assurer que toutes les farines importées satisfont aux normes malaisiennes (MS85) et peuvent être consommées sans danger.

5. Les textes pertinents sont le Décret douanier de 2016 (Prohibition des importations) et la Loi sur le contrôle des approvisionnements de 1961. Les licences d'importation sont délivrées en application du Décret douanier de 2016 (Prohibition des importations), établi en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967. Les produits soumis au régime de licences d'importation sont énumérés dans ledit décret. Conformément au paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967, l'exécutif peut abroger le régime sans l'accord du législatif, cette disposition l'habilitant clairement à interdire les importations en Malaisie de façon absolue ou conditionnelle.

Modalités d'application

6. L'importation de farines de froment comestibles est soumise à la demande d'une lettre d'acceptation (LOA) délivrée par le MDTCC et d'un certificat d'homologation délivré par la SIRIM, tandis que l'importation de farine industrielle est seulement soumise à la lettre d'acceptation délivrée par le MDTCC. Les sociétés ayant l'intention d'importer des farines de froment sont tenues de déposer auprès du MDTCC une demande écrite, accompagnée des documents justificatifs pertinents. Après réception de la lettre d'acceptation de la part du Ministère, les sociétés doivent s'en servir comme document justificatif pour demander un certificat d'homologation par le système en ligne "ePermit".

- I. Les renseignements relatifs aux procédures d'importation sont disponibles sur le site Web du MDTCC (<http://www.kpdnkk.gov.my>). Les importateurs sont bien informés au sujet du système et des prescriptions du régime de licences. Les nouveaux requérants peuvent aussi s'adresser au MDTCC pour obtenir des renseignements sur les prescriptions en matière de licences.
- II. Le certificat d'homologation est délivré pour une expédition, les importateurs sont tenus de demander un nouveau certificat d'homologation pour chaque nouvelle expédition.
- III. Aucune préférence particulière n'est accordée aux producteurs nationaux.

- IV. Les demandes de certificats d'homologation peuvent être déposées à tout moment de l'année.
- V. Une lettre d'acceptation pour l'importation de farines de froment est délivrée dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables tandis qu'un certificat d'homologation est traité dans un délai de 3 à 10 jours ouvrables, en fonction du type de farine et des essais effectués.
- VI. Les demandes de lettres d'acceptation et de certificat d'homologation peuvent être déposées et approuvées bien avant la date effective de l'importation.
- VII. Le MDTCC et la SIRIM sont les seuls organismes habilités à examiner et à approuver les demandes de lettres d'acceptation et de certificats d'homologation, respectivement.
- VIII. Tous les marchands de farine de froment légitimes peuvent se faire enregistrer en tant qu'importateurs. Les importateurs qui utilisent les permis d'importation de manière abusive peuvent voir leur enregistrement supprimé.
- IX. Sans objet.
- X. Sans objet.
- XI. Sans objet.
7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des marchandises. Les lettres d'acceptation sont délivrées au plus tôt dans un délai de sept (7) jours ouvrables, tandis que les certificats d'homologation sont délivrés dans un délai compris entre 3 et 10 jours ouvrables, en fonction du type d'essai réalisé. Il est interdit d'importer en l'absence d'un certificat d'homologation.
- b) Non.
- c) La demande de licence peut être déposée à n'importe quelle période de l'année.
- d) L'importateur doit se mettre en rapport avec le MDTCC pour déposer sa demande de lettre d'acceptation, puis demander un certificat d'homologation par le biais du système en ligne de permis électronique.
8. Néant, toutefois un recours, qui sera examiné au cas par cas, peut être formé auprès du MDTCC.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Oui, toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence. Aucun droit d'immatriculation n'est exigé.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les requérants doivent fournir les renseignements suivants (pour être enregistrés comme importateurs):
- nom et adresse du requérant – nom de la société, type d'activité, adresse de la société;
 - précisions concernant la demande – quantité, motif de la demande, source d'approvisionnement; port d'arrivée;
 - lettre de catégorisation des douanes; et
 - facture/ bon de commande dudit produit.
11. Lors de l'importation effective, il peut être demandé aux importateurs de présenter un connaissance/un connaissance aérien et/ou une facture, avec le certificat d'homologation et la déclaration en douane.

12. Les frais de traitement et de délivrance du certificat d'homologation s'élèvent à 200 ringgit, et les frais de vérification et d'échantillonnage (hors frais annexes) à 500 ringgit. Les redevances pour les essais varient entre 500 et 1 500 ringgit en fonction du type de farine et de l'essai effectué.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Un certificat d'homologation délivré pour une expédition par voie maritime/aérienne selon les méthodes 1 et 2 est valable un mois, et il est valable deux semaines pour une expédition par voie routière selon la méthode 1. Un certificat d'homologation délivré pour une expédition par voie maritime, aérienne et routière selon la méthode 3 est valable un mois. La durée de validité d'un certificat d'homologation ne peut pas être prolongée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'un certificat d'homologation.

16. Non.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

16.3 Ciment

Description succincte du régime

1. Depuis le 1^{er} juin 2017, le Ministère du commerce intérieur, des coopératives et de la consommation (MDTCC) est l'organisme chargé de la politique d'importation du ciment en Malaisie. L'importation du ciment est soumise au certificat d'homologation (COA) émis par l'Office du développement du secteur de la construction (CIDB), un organisme chargé de veiller au respect des normes malaisiennes

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Ce régime vise à assurer que tous les produits à base de ciment pertinents satisfont aux normes malaisiennes obligatoires avant que l'importation puisse s'effectuer.

3. Le régime s'applique à l'importation des marchandises énumérées originaires de tous les pays.

4. Il vise à assurer que tous les produits à base de ciment importés satisfont aux normes malaisiennes et peuvent être utilisés sans aucun risque.

5. Les textes pertinents sont le Décret douanier de 2004 (Prohibition des importations) et la Loi sur le contrôle des approvisionnements de 1961. Les licences d'importation sont délivrées en application du Décret douanier de 2004 (Prohibition des importations), établi en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967. Les produits soumis au régime de licences d'importation sont énumérés dans ledit décret. Conformément au paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967, l'exécutif peut abroger le régime sans l'accord du législatif, cette disposition l'habilitant clairement à interdire les importations en Malaisie de façon absolue ou conditionnelle.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des marchandises. Les importateurs doivent d'abord demander au MDTCC une lettre de non objection (NOL), qui servira ensuite à demander un certificat d'homologation au CIDB. La lettre de non-objection est délivrée au plus tôt dans un délai de sept (7) jours ouvrables, mais elle l'est généralement dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables, tandis que les certificats d'homologation sont délivrés dans un délai de 3 jours suivant la vérification du produit au port d'entrée. Le produit doit satisfaire aux normes requises avant vérification. Il est interdit d'importer en l'absence d'un certificat d'homologation.
- b) Non.
- c) La demande de certificat d'homologation peut être déposée à n'importe quelle période de l'année.
- d) L'importateur doit s'adresser au MDTCC en présentant une demande écrite de lettre de non-objection, accompagnée des documents justificatifs, puis demander un certificat d'homologation par le biais du système en ligne "ePermit".
8. Néant, toutefois un recours, qui sera examiné au cas par cas, peut être formé auprès du CIDB.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Oui, toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander un certificat d'homologation. Aucun droit d'immatriculation n'est exigé.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les requérants doivent fournir les renseignements suivants (pour être enregistrés comme importateurs):

- nom et adresse du requérant – nom de la société, type d'activité, adresse de la société, etc.;
- précisions concernant la demande – quantité, motif de la demande, source d'approvisionnement; point d'entrée;
- lettre de catégorisation des douanes; et
- facture/ bon de commande dudit produit.

11. Lors de l'importation effective, il peut être demandé aux importateurs de présenter un connaissance/un connaissance aérien et/ou une facture, avec le certificat d'homologation et la déclaration en douane.

12. Les frais varient en fonction du type de produits à base de ciment importés et du type d'essais effectués. Les importateurs peuvent demander au CIDB un devis complet avant l'essai.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le certificat d'homologation est délivré sur la base des résultats de l'essai. La durée de validité d'un certificat d'essai de type complet (FTTR) est de trois (3) mois à condition que l'usine ne change pas, et seuls des essais critiques devront être effectués pour les expéditions ultérieures. Toutefois, pour chaque expédition, un nouveau certificat d'homologation est exigé, et l'essai à effectuer dépend de la question de savoir si le FTTR est encore valable. La durée de validité ne peut pas être prorogée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'un certificat d'homologation.

16. Non.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

17 DÉCHETS, ROGNURES, ET DÉBRIS DE MATIÈRES PLASTIQUES – (DÉPARTEMENT DE LA GESTION NATIONALE DES DÉCHETS SOLIDES (NSWMD))

Description succincte du régime

1. L'importation de déchets, de rognures et de débris de matières plastiques est régie par le Décret douanier de 2017 (prohibition des importations), conformément auquel les licences d'importations sont délivrées par le NSWMD.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le permis d'importation couvre toutes les catégories de débris de matières plastiques relevant du code 3915 du SH.

3. Le permis d'importation s'applique à tous les déchets, rognures et débris importés de tous les pays.

4. La quantité ou la valeur des importations ne sont pas limitées. Le permis d'importation est délivré aux importateurs selon leur capacité de production.

5. Les licences d'importation sont délivrées en application du Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations), établi en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967. Les produits soumis au régime de licences d'importation sont énumérés dans ledit décret. Conformément au paragraphe 31 1) de la Loi douanière de 1967, l'exécutif peut abroger le régime sans l'accord du législatif, cette disposition l'habilitant clairement à interdire les importations en Malaisie de façon absolue ou conditionnelle.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de permis d'importation doivent être déposées avant l'expédition/l'arrivée des marchandises. Les marchandises arrivant au port sans licence sont visées par le Décret douanier de 2017 (Prohibition des importations).

b) La licence d'importation est traitée dans un délai de sept (7) jours ouvrables après le dépôt de la demande.

c) Non, aucune limitation n'est imposée.

d) Le permis d'importation est administré par le NSWMD, mais les documents justificatifs requis pour faire la demande doivent être obtenus auprès du Département de l'environnement et des autorités locales compétentes.

8. Une demande de licence peut être rejetée si les prescriptions ou les règlements de la Loi douanière ne sont pas respectés, comme en cas de fausse déclaration de marchandises. Oui, les raisons sont communiquées au requérant. Si une licence lui est refusée, le requérant a un droit de recours auprès du NSWMD.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Oui, toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence, à condition qu'elle détienne et exploite l'usine de traitement et qu'elle soit enregistrée auprès de la Commission des sociétés de Malaisie (CCM).

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de permis pour l'importation de déchets, de rognures et de débris en Malaisie doivent être effectuées en ligne par le biais du système de permis électronique (e-Permit). Les renseignements à fournir dans la demande de licence d'importation sont les suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- nom et adresse du fournisseur;
- description des marchandises;
- valeur et quantité;
- position tarifaire;
- pays d'origine; et
- port d'entrée.

Les autres documents devant être présentés à l'appui de la demande sont les suivants:

- photographies des produits importés;
- lettre de conformité de l'usine délivrée par le Département de l'environnement;
- facture de l'exportateur/du fournisseur;
- lettre d'approbation de l'exportateur délivrée par le NSWMD;
- certification ISO 14001 de l'exportateur/du fournisseur; et
- licence commerciale délivrée par l'autorité locale compétente.

11. Licence d'importation approuvée par le NSWMD.

12. Oui. Les importateurs doivent payer des frais de fournisseur de services pour l'utilisation du permis électronique. Aucuns frais ne sont actuellement perçus pour les licences d'importation délivrées par le NSWMD.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence d'importation est accordée pour chaque expédition pour une période de six (6) mois. Les importateurs sont tenus de demander une nouvelle licence d'importation pour chaque expédition.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Non.

17. a) Sans objet.

b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.
